

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....	Page	Page
N°1/19	19/07/2019	N°100/123	3/8/2019
Loi portant modification de la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé.....	1546	Décret portant nomination de certains directeurs des guichets uniques provinciaux.....	1582
N°1/20	3/8/2019	N°100/125	9/8/2019
Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.....	1553	Décret portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité National pour les Droits des Personnes Handicapées au Burundi.....	1582
N°1/21	3/8/2019	N°100/127	12/8/2019
Loi organique portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.....	1560	Décret portant nomination de certains ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi.....	1585
N°100/119	15/7/2019	N°100/128	9/8/2019
Décret portant révocation d'un Officier de la Police Nationale du Burundi.....	1579	Décret portant organisation, missions et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Police « I.S.P » en sigle.....	1585
N°100/120	19/7/2019	N°100/129	14/8/2019
Décret portant nomination d'un cadre de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction:« OBUHA » en sigle.....	1580	Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République ..	1593
N°100/121	3/8/2019	N°100/130	14/8/2019
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.....	1580	Décret portant nomination d'un secrétaire permanent au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.....	1593
N°100/122	3/8/2019	N°100/131	16/8/2019
Décret portant nomination de certains directeurs des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.....	1581	Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1594

B. DIVERS

Citation à domicile inconnu de BUYOYA Pierre.....	1595
Citation à domicile inconnu de SIMBANDUKU Pascal.....	1595
Citation à domicile inconnu de NZOSABA Juvénal.....	1596
Citation à domicile inconnu de SINARINZI Mamert.....	1596
Citation à domicile inconnu de NKURUNZIZA Alfred.....	1597
Citation à domicile inconnu de BUSOKOZA Bernard.....	1598
Citation à domicile inconnu de NIYUNGEKO Vincent.....	1598
Citation à domicile inconnu de DARADANGWA Jean Bosco.....	1599
Citation à domicile inconnu de CISHAHAYO Gérard.....	1599
Citation à domicile inconnu de KADEGE Marie Alphonse.....	1600
Citation à domicile inconnu de NDUWAYO Antoine.....	1600
Citation à domicile inconnu de RUKINGAMA Luc.....	1601
Citation à domicile inconnu de BARARUNYERETSE Libère.....	1602
Citation à domicile inconnu de MUKASI Charles.....	1602
Citation à domicile inconnu de GIRUKWIGOMBA Astère.....	1603

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/19 DU 19/07/2019 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°1/14 DU 27
AVRIL 2015 PORTANT REGIME
GENERAL DES CONTRATS DE
PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi du 29 juin 1962 portant Application
des Actes Législatifs et réglementaires édictés
par l'autorité tutélaire;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 portant Code
Général des Impôts et Taxes;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant
Code des Investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 portant
Cadre Organique des Finances Publiques, tel
que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009
déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la
Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code
des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant
Régime Juridique de la Concurrence;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant
Révision du Code Foncier du Burundi, tel que
modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/01 du 09 février 2012 portant
Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009
relative à l'Organisation de la Privatisation des
Entreprises à Participation Publique, des
Services et des Ouvrages Publics;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant
Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant
Code des Assurances au Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant
Réglementation de l'Action Récursaire et
Directe de l'Etat et des Communes contre leurs
mandataires et leurs déposés;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant
Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant
Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010
portant Code de Commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant
adopté;

Promulgue:

Chapitre 1

De l'Objet et des Définitions

Article 1

La présente loi fixe les règles générales des
procédures applicables par les autorités
contractantes à la passation, à l'exécution, au
suivi et à l'évaluation des contrats de partenariat
public-privé.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

Autorité(s) contractante(s): l'Etat, les
collectivités territoriales, les établissements
publics ou toute autre personne morale de droit
public ou de droit privé agissant pour le compte
d'une personne morale de droit public ainsi que
les personnes morales bénéficiant des droits
spéciaux ou exclusifs.

Cocontractant: une personne de droit privé se
voyant confier tout ou partie des opérations par
une autorité contractante.

Contrat de partenariat: un contrat
administratif qui régit les relations entre une
autorité contractante et un cocontractant et
inclut un partage des risques liés aux activités
confiées au contractant tels que visées à l'article
37 point 2 de la présente loi.

Dialogue compétitif: une procédure par
laquelle une commission de passation du contrat
de partenariat engage un dialogue avec chacun
des candidats intéressés à participer à cette
procédure en vue de définir les moyens
techniques, de montage juridique et financier les
mieux à même de répondre aux besoins de
l'autorité contractante et sur la base desquels les
candidats sélectionnés seront invités à remettre
leurs offres;

Gré à gré ou entente directe: un mode de
passation d'un contrat de partenariat public-
privé par lequel après avis technique préalable
des structures de gestion des contrats de
partenariat public-privé et sur base d'une
autorisation spéciale émanant du Conseil des
Ministres, l'Agence en collaboration avec
l'autorité contractante engage directement des
discussions qui paraissent utiles avec le
partenaire suivant les clauses obligatoires tel
que prévu par la loi régissant le régime des

contrats de partenariat.

Opérations: un acte ou des actes matériels ou intellectuels en vue d'obtenir un résultat déterminé par la convention de partenariat public-privé.

Partenariat public-privé: un mode de collaboration contractuel par lequel une autorité contractante confie au cocontractant aux termes d'un contrat de partenariat tout ou une partie des activités visées à l'article 3 de la présente loi.

Société de projet: une société de droit burundais constituée après la sélection du partenaire privé et avant la phase de négociation et de signature du contrat de partenariat.

Urgence impérieuse: situation particulièrement grave résultant d'un événement imprévisible et extérieur à l'autorité contractante qui cause un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant fondamentalement la réalisation de l'exercice d'une mission de service public et qui exige une réaction diligente de la part de l'autorité contractante.

Chapitre II

Du Contrat de Partenariat

Section 1

De la nature du contrat de partenariat et des modalités de 'rémunération du cocontractant

Article.3

Le contrat de partenariat peut porter en tout ou en partie sur la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'exploitation, la gestion, l'entretien ou la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à la fourniture d'un service public ainsi que d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Article 4

Les activités visées à l'article 3 sont confiées au cocontractant pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements réalisés pour celui-ci, des prestations qui lui sont demandées ainsi que des modalités de financement retenues.

Article 5

Le cocontractant peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser en fonction du type de contrat de partenariat conclu avec la personne publique.

Article 6

Le cocontractant peut se voir céder, sous réserve de l'accord éventuel des autres parties concernées, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

Article 7

La rémunération du cocontractant s'effectue selon l'une ou plusieurs des 'modalités suivantes:

- 1) un paiement lié à des objectifs de performance et versé par l'autorité publique pendant toute la durée du contrat de partenariat;
- 2) une redevance prélevée directement par le cocontractant sur les montants collectés auprès des usagers ou sur les recettes d'exploitations de l'ouvrage ou du service dont il a la charge;
- 3) un paiement de l'autorité contractante d'un montant fixe complété par un montant variable correspondant à un pourcentage des recettes d'exploitation du service ou de l'ouvrage public dont il a la charge.

Article 8

La rémunération du cocontractant telle que décrite à l'article 7 de la présente loi peut être complétée, le cas échéant, par des recettes connexes provenant de la valorisation du domaine public ou de l'exploitation alternative des ouvrages ou équipements objet du contrat de partenariat, sous réserve que cette activité ne soit pas contraire à la finalité du contrat de partenariat.

Section 2

De l'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat Public-privé

Article 9

Il est créé un service public expert dénommé Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé sous la tutelle administrative du Ministère ayant les finances dans ses attributions. Les attributions de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

Article 10

L'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public privé intervient, conjointement avec l'autorité contractante, à tous les stades d'un contrat de partenariat,

notamment lors de l'évaluation préalable du projet de partenariat public-privé, de la sélection des cocontractants, de la négociation et du suivi des contrats de partenariat 'public-privé.

Article 11

Tout projet de partenariat public-privé doit faire l'objet d'une évaluation préalable par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat sanctionnée par un avis d'opportunité.

La poursuite de tout projet de partenariat et notamment l'initiation d'une procédure de sélection d'un cocontractant est conditionnée par l'obtention préalable d'un avis d'opportunité favorable de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé.

L'avis d'opportunité de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé doit être motivé et comporter des indications dont la nature est fixée par acte réglementaire.

Section 3

Des conditions de recours au contrat de partenariat

Article 12

Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si la procédure d'évaluation menée par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé détermine:

- 1) que compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet;
- 2) les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui ont conduit à la procédure d'évaluation après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de retombées économiques, de performance et de partage des risques entre l'autorité contractante et le cocontractant, d'options alternatives et de protection de l'environnement et de développement durable.

Chapitre III

De la Procédure de Passation des Contrats de Partenariat

Section 1

Des modalités de passation des contrats de partenariat

Article 13

Toute passation d'un contrat de partenariat donne lieu à la mise en place, par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat, d'une commission ad hoc composée d'au moins:

- 1) des représentants de l'autorité contractante;
- 2) des représentants de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé;
- 3) un représentant du Ministère chargé des finances.

Article 14

En dehors des domaines de compétence exclusive de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat, la commission ad hoc est compétente pour:

- 1) conduire la procédure de passation du contrat de partenariat;
- 2) sélectionner le cocontractant;
- 3) négocier les termes du contrat de partenariat avec le cocontractant.

La commission ad hoc prend ses décisions par consensus et à défaut à la majorité des deux tiers.

Article 15

Un contrat de partenariat ne peut être signé par l'autorité contractante qu'après accord du Ministre en charge des finances. L'accord du Ministre est réputé acquis à défaut de réponse expresse dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission qui lui a été faite du contrat.

Tout projet de contrat de partenariat est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres

Article 16

La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures tels qu'édictees par la présente loi.

Article 17

La passation d'un contrat de partenariat s'effectue selon l'une des procédures suivantes:

- 1) appel d'offres ouvert précédé d'une procédure de pré-qualification;
- 2) appel d'offres restreint;
- 3) dialogue compétitif;
- 4) gré à gré ou entente directe.

L'urgence impérieuse rend impossible le respect des délais de mise en concurrence pour justifier le recours à la procédure de gré à gré ou entente directe pour diligenter la conclusion d'un accord de partenariat telle que motivé par l'autorité contractante et dans ce cas, la constitution d'une société de droit burundais n'est pas un préalable à la signature du contrat.

L'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat est seule habilitée à décider, pour chaque projet de partenariat, laquelle des cinq procédures précitées est applicable.

Article 18

En matière de contrat de partenariat public-privé, tout appel d'offres ouvert ou restreint relève du régime général visé par les dispositions pertinentes de la présente loi.

Toutefois, la procédure de pré-qualification est conduite par la commission ad hoc qui est la seule habilitée à initier la procédure d'appel d'offres ou d'appel à candidatures, à préparer les dossiers y afférents, à conduire, le cas échéant, la phase de pré-qualification, à analyser les offres, à sélectionner le cocontractant potentiel ainsi qu'à négocier et à conclure le contrat de partenariat avec ce dernier.

Article 19

L'autorité contractante peut à tout moment mettre fin à la procédure d'appel d'offres, sans que cette décision puisse faire l'objet d'un quelconque recours de la part des soumissionnaires, sauf si cette décision intervient après adjudication et avant signature du contrat de partenariat.

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire peut bénéficier d'une indemnité financière forfaitaire à la condition que le principe et le montant de celle-ci aient été fixés dans l'appel d'offres.

Article 20

Ne peuvent postuler au processus d'un contrat de partenariat public-privé, les personnes physiques ou morales :

- 1) qui ne se sont pas acquittées des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent

pas justifier par un document de l'administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale;

- 2) qui n'ont pas souscrit aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- 3) qui sont en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou en faillite;
- 4) qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur, notamment, le code pénal et le code général des impôts;
- 5) qui sont affiliées aux experts internes ou externes ayant contribué à la préparation en tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation;
- 6) qui possèdent des intérêts financiers ou tout autre intérêt de quelque nature que ce soit incompatibles avec la qualité des acteurs dans la gestion des contrats ppp;
- 7) qui ont été condamnées pour une infraction à la législation sur les contrats de partenariat public-privé;

Article 21

La commission ad hoc peut recourir au dialogue compétitif aux fins de sélectionner le cocontractant si, compte tenu de la complexité du projet de partenariat, elle n'est pas en mesure, seule et à l'avance, de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet considéré.

Article 22

La commission ad hoc peut discuter avec les candidats de tous les aspects du contrat et chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité.

La commission ad hoc ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres, ni révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

Article 23

La commission ad hoc poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins, le cas échéant, après les avoir comparées.

Article 24

La commission ad hoc peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel à candidature.

Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans ledit avis.

Article 25

Lorsque la commission ad hoc estime que la discussion est arrivée à son terme, elle en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation et les invite à remettre leurs offres finales sur base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue compétitif dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'offre finale doit comprendre tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat de partenariat.

Article 26

La commission ad hoc définit les conditions d'exécution du contrat de partenariat public-privé, et, le cas échéant, précise les critères d'attribution du contrat de partenariat définis dans l'avis d'appel à candidature.

Article 27

La commission ad hoc peut demander des clarifications, des précisions, des compléments ou de perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers, qui y figurent.

Toutefois, ces demandes ne peuvent pas avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat de partenariat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Section 2

De la Sélection du Cocontractant

Article 28

La sélection du cocontractant s'effectue de la manière suivante:

- 1) la publication préalable des appels à candidatures ou des avis d'appel d'offres conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi;
- 2) l'évaluation des offres par la Commission ad hoc et son approbation par le Comité National des Contrats de Partenariat Public-Privé, conformément aux critères

définis dans le dossier d'appel d'offres ou d'appel à candidatures;

- 3) l'accord du Ministre ayant les finances dans ses attributions sur la proposition d'attribution du contrat;

Le processus de sélection est sanctionné par la signature du contrat par l'autorité contractante; par le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le partenaire privé après l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 29

Les critères d'attribution portent principalement sur la qualité globale des ouvrages, des équipements ou des biens immatériels, le coût de l'offre, les objectifs de performance, de disponibilité ou la capacité du candidat à se conformer aux spécifications techniques définis en fonction de l'objet du contrat de partenariat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des entreprises et à des artisans locaux tels que définis par la loi des contrats de partenariat public-privé.

La valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou des équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle peuvent également être retenue comme critères d'attribution en rapport avec l'objet du contrat.

Pour les bâtiments, les offres comportent nécessairement un projet architectural.

Article 30

Le contrat de partenariat est attribué au candidat sélectionné sur base du rapport qualité/coût par application des critères techniques, financiers et juridiques définis dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres et le cas échéant, précisés dans la procédure de dialogue compétitif prévue aux articles 21 à 25 de la présente loi.

Article 31

La rémunération du cocontractant doit dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, faire partie des critères d'attribution du contrat de partenariat.

Section 3

De la société de projet

Article 32

L'opérateur de projet doit se constituer avant la signature du contrat de partenariat, sous la forme d'une société de droit burundais. Le capital est constitué d'apports d'opérateurs

économiques nationaux à la hauteur 'd'un montant minimum fixé par voie réglementaire.

Article 33

En cas d'absence de participation au capital de la société de droit burundais par des opérateurs économiques nationaux, il est fait appel à toute personne morale de droit public, l'Etat, la Commune et l'entreprise publique pour participer au capital avec un apport minimum par voie réglementaire.

Article.34

En cas d'urgence impérieuse, la société de projet de droit burundais est constituée pendant l'exécution du projet;

Article 35

La société de projet ne peut transférer le contrat de partenariat à un tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité publique signataire du contrat après avis de l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé. Le tiers auquel le contrat de partenariat est transféré, doit présenter des garanties techniques, financières et juridiques suffisantes et être capable d'assurer la continuité du service public.

Chapitre IV

Des Clauses Obligatoires du Contrat de Partenariat

Article 36

Tout contrat de partenariat doit comporter des clauses relatives :

- 1) à sa durée ;
- 2) aux conditions dans lesquelles le partage des risques entre la 'personne publique et le cocontractant est établi;
- 3) aux objectifs de performance assignés au cocontractant ou aux spécifications, aux normes et aux standards techniques, économiques, commerciaux et environnementaux auxquels le cocontractant est tenu de se conformer, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et des équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation;
- 4) à l'identité de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation lorsque le contrat de partenariat confie au

cocontractant tout ou une partie de la conception;

- 5) aux conditions de validité et d'entrée en vigueur du contrat;
- 6) aux modalités d'obtention des permis, des licences et des autorisations nécessaires à l'exécution du contrat;
- 7) au statut juridique du cocontractant et, le cas échéant, des conditions d'établissement de la société de projet, signataire du contrat de partenariat;
- 8) à la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, les équipements ou les biens immatériels dans le cadre des activités qui ne correspondent pas aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice, aux motifs et aux modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles.
 - les sommes dues par la personne publique à son cocontractant sont versées chaque année;
 - le cocontractant verse une redevance calculée sur les recettes d'exploitation de l'ouvrage ou du service fourni;
 - la rémunération du cocontractant est calculée et prélevée directement sur les recettes d'exploitation;
 - les sommes dont le cocontractant est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation.
- 9) aux modalités de tarification et de structure tarifaire en fonction du mode de partenariat envisagé;
- 10) aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et des équipements au service public dont l'autorité contractante est chargée ainsi que le respect des exigences du service public
- 11) aux garanties, aux engagements, aux porte-fort et aux autres sûretés devant être fournis par les parties au contrat;
- 12) aux modalités de contrôle et de suivi par la

personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, des obligations relatives au transfert de technologie, de la formation et de l'emploi de la main d'œuvre nationale ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat et respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans locaux visés à l'article 29 alinéa 1;

- 13) à l'obligation faite au cocontractant, lorsqu'il est fait appel à des sous-traitants pour la construction des ouvrages et des équipements, de constituer une caution leur garantissant le paiement de leurs prestations au fur et à mesure de la réalisation des travaux;
- 14) aux dispositions applicables en cas de manquement par le cocontractant à ses obligations, notamment le non-respect des objectifs de performance ou des spécifications techniques;
- 15) aux conditions dans lesquelles les parties peuvent négocier un avenant au contrat selon un échéancier déterminé ou, faute d'accord, une des parties aux contrats peut modifier certains aspects du contrat ou le résilier, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins d'une personne publique, des innovations technologiques ou des modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant».
- 16) au contrôle que la personne publique exerce sur la cession partielle ou totale du contrat;
- 17) aux conditions dans lesquelles la continuité du service public est assurée en cas de défaillance du cocontractant, notamment lorsque la résiliation du contrat est prononcée;
- 18) aux modalités de transfert à la personne publique au terme du contrat des ouvrages ou des équipements, le cas échéant;
- 19) à l'obligation faite au titre du contrat de souscrire une assurance pour la couverture des risques incombant au cocontractant;
- 20) aux conditions dans lesquelles s'opèrent les études d'impact environnemental et social et aux modalités de protection de l'environnement ainsi que du patrimoine culturel burundais;

- 21) aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, des équipements ou des biens immatériels ainsi que, le cas échéant, la compensation due;
- 22) aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

Article 37

Les stipulations d'un contrat de partenariat public-privé ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen qu'un contrat de base. Il ne peut modifier ni l'objet du contrat, ni les parties au contrat. L'avenant est soumis à un avis technique préalable des structures de gestion des contrats PPP.

La valeur de l'avenant est fixée en termes de pourcentage et ne peut pas dépasser vingt pourcent (20%) de la valeur globale du contrat de partenariat public-privé.

Chapitre V

Du Régime Foncier, Domanial et Fiscal

Article 38

Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat sont soumises aux lois et règlements en vigueur.

Article 39

Lorsque le contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation pour sa durée. Le cocontractant a des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'il réalise sauf stipulation contraire du contrat de partenariat. Ces droits lui confèrent les prérogatives et les obligations du propriétaire dans les conditions et les limites définies par le contrat de partenariat.

Article 40

Lorsque le cocontractant est autorisé à valoriser une partie du domaine de la personne publique dans le cadre du contrat de partenariat, il est procédé, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public.

Article 41

L'autorité contractante peut autoriser le cocontractant à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques pour les biens relevant du domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée

limitée en conformité avec les dispositions pertinentes du code foncier.

L'accord de l'autorité contractante doit être expressément formulé pour chacun des baux ou droits consentis au cocontractant. Ces derniers peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat avec l'accord de l'autorité contractante.

Article 42

Le contrat de partenariat public-privé précise le régime fiscal et douanier qui lui est applicable conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI

Du suivi du contrat de partenariat

Article 43

Un rapport annuel établi par le cocontractant est adressé à l'autorité contractante avec copie à l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat.

Article 44

Tout contrat de partenariat doit faire l'objet d'un audit périodique par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat.

La nature et les modalités de cet audit sont précisées par décret.

Article 45

La personne publique est fondée à prendre des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre du cocontractant défaillant, sans préjudice des poursuites judiciaires exercées contre celui-ci, s'il est constaté, après notification du contrat ou à tout moment de son

exécution que:

- 1) le cocontractant a dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection;
- 2) les clauses du contrat de partenariat ne sont pas respectées de son propre fait.

Chapitre VII

Des dispositions transitoires et finales

Article 46

Les contrats conclus avant la date de promulgation de la présente loi restent valides pour leur durée. Ils restent régis par les lois et règlements sous lesquels ils ont été établis. Ces contrats font objet d'une évaluation et suivi par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat public-privé.

Un rapport est transmis au Conseil des Ministres par les organes habilités pour appréciation et décision.

Article 47

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 48

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2019

Pierre NKURUNZIZA (se)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

LOI ORGANIQUE N°1/20 DU 3/8/2019 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE LA PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Revu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'arrêt RCCB 370 du 16 juillet 2019 rendu par la Cour Constitutionnelle;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi a pour objet la fixation des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 2

La Cour Constitutionnelle est une institution judiciaire autonome et indépendante vis-à-vis de tous les autres organes constitutionnels.

Elle est la juridiction de l'Etat en matière

constitutionnelle. Elle est 'juge de la constitutionnalité des lois et règlements et interprète la Constitution.

Chapitre II

De l'organisation de la Cour

Article 3

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur compétence, leur impartialité et leur indépendance.

Elle comprend des membres permanents et des membres non permanents.

Le nombre de membres permanents ne peut être inférieur à quatre ni 'supérieur à cinq.

Le Président, le Vice-président et les magistrats de carrière sont permanents.

La composition de la Cour Constitutionnelle est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

Article 4

Les membres de la Cour sont nommés par le Président de la République après approbation du Sénat.

Ils ont un mandat de huit ans non renouvelable.

La Cour se renouvelle partiellement tous les trois ans, les cinq ans et les huit ans.

Pour les premières nominations en application de cette loi et conformément à l'article 288 alinéa 2 de la Constitution, deux membres sont nommés pour un mandat de trois ans, deux pour, un mandat de cinq ans et trois pour un mandat de huit ans.

Article 5

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment devant le Président de la République en ces termes:

«Devant Dieu le Tout-Puissant, devant le Président de la République et le Peuple Burundais, Moi [énoncer le nom], membre de la Cour Constitutionnelle, je jure de respecter la Constitution et la Charte de l'Unité Nationale, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 6

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles

de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Sont également incompatibles, toute autre fonction judiciaire, d'auxiliaire de justice, tout mandat électif ainsi que toute autre fonction de conseiller juridique des services de l'Etat relevant directement de l'Exécutif ou du Législatif.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Article 8

Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle peut prendre fin par démission d'office constatée par la Cour selon les termes de l'article 10 de la présente loi, par démission volontaire, par décès, par incapacité physique constatée par une commission médicale de trois médecins du Gouvernement ou par toute autre cause prévue par le Statut des membres de la Cour.

Un nouveau membre de la Cour est nommé conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les membres de la Cour Constitutionnelle nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant le terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9

Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour Constitutionnelle quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 10

La Cour Constitutionnelle constate dans un rapport circonstancié, la démission d'office d'un membre qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, ou qui est déchu de ses droits civils et politiques.

Article 11

Le Président de la Cour Constitutionnelle a le rang de Président de la Cour Suprême.

Dans l'ordre de la préséance, le président de la Cour Constitutionnelle prend rang immédiatement après le Président de la Cour Suprême.

Le rang du Vice-président et des autres membres de la Cour est déterminé en conséquence.

Le Président, le Vice-président et les autres membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent

un traitement, des indemnités et des avantages dignes de leur rang.

Les membres permanents ont le grade statutaire de magistrat de la Cour Suprême et bénéficient d'une indemnité spéciale de judicature. Celle-ci est réduite de moitié pour les membres non permanents.

Le traitement et les indemnités sont réduits de moitié pour les membres non permanents.

Un décret détermine le traitement, les indemnités et les avantages alloués au Président, au Vice-président et aux autres membres de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle, ont droit à un passeport diplomatique.

Article 12

En cas de décès d'un membre de la Cour, celle-ci prend entièrement en charge les frais funéraires.

Article 13

Les membres de la Cour Constitutionnelle bénéficient du droit d'importation d'un véhicule personnel à usage affaires et promenades exonéré des droits et taxes une fois les cinq ans durant leur mandat.

Article 14

Il est rattaché à la Cour Constitutionnelle un greffe dirigé par un greffier en chef assisté d'autant de greffiers que de besoin.

Le cabinet du Président de la Cour est doté d'un Secrétaire.

Le greffier assiste la Cour en audience publique. Il dresse acte de toutes les formalités découlant de l'application de la présente loi.

Il conserve les minutes des décisions et des avis de la Cour.

Il en délivre copies certifiées conformes et dresse acte de toutes les formalités découlant de l'application de la présente loi.

Article 15

Le greffier en chef et les autres membres du personnel sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Le greffier en chef doit au minimum être détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent.

Un Règlement d'ordre Intérieur détermine le fonctionnement du greffe.

Article 16

Avant d'entrer en fonction, le greffier en chef,

les greffiers et les autres membres du personnel du greffe prêtent par écrit le serment prévu par la loi régissant l'organisation et la compétence judiciaires.

Article 17

Est établi un secrétariat général auprès de la Cour Constitutionnelle dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il doit être, au minimum, détenteur d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent ayant une expérience d'au moins cinq ans.

Article 18

Le Secrétaire Général a les attributions suivantes:

- 1) assister le Président dans la gestion du budget de la Cour;
- 2) assurer les fonctions de porte-parole de la Cour;
- 3) assurer l'intendance de la Cour;
- 4) suivre la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de la Cour;
- 5) veiller à la publication régulière des décisions de la Cour.

Article 19

Le Secrétaire Général est assisté par un personnel d'appui affecté aux différents services de la Cour.

Le service d'appui comprend notamment :

- 1) le bureau des assistants juridiques;
- 2) le service du protocole et de sécurité;
- 3) le service de gestion et d'intendance;
- 4) le service de la bibliothèque et des Technologies de l'information et de la communication (TIC).

Article 20

La Cour Constitutionnelle établit son Règlement Intérieur. Celui-ci est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 21

La Cour Constitutionnelle jouit d'une autonomie de gestion financière et administrative.

Sur proposition de la Cour, les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le Président de la Cour exerce les fonctions

d'ordonnateur principal des dépenses dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Le Président de la Cour est responsable de l'administration de celle-ci. Il veille au bon fonctionnement des services de la Cour et à la discipline de son personnel.

Chapitre III

Du fonctionnement de la Cour

Section 1

Des dispositions générales

Article 22

La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement de celui-ci, il est remplacé par le Vice-Président de la Cour.

Article 23

La Cour Constitutionnelle ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres ayant pris part au délibéré. En cas d'égalité de voix, celle du Président de la Cour ou, en cas de son empêchement, celle du Vice-président, est prépondérante.

Les délibérés de la Cour sont secrets.

Section 2

De la procédure applicable devant la Cour

Paragraphe 1

Déclaration de Conformité à la Constitution des Lois et des Actes Réglementaires pris dans les Matières autres que celles Relevant du Domaine de la Loi

Article 24

La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman.

La Cour peut également être saisie par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que par le Ministère Public sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les 'matières autres que celles relevant du domaine de la loi, directement par voie d'action ou indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la

décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 25

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République pour le contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence.

Le Règlement Intérieur et les modifications du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont transmis à la Cour respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat pour le contrôle de constitutionnalité.

Article 26

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de trente jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République et en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Article 27

L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle.

S'il s'agit de lois ou actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi soumis au contrôle préalable de constitutionnalité, le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou signature de l'acte réglementaire.

Si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent également en être avisées.

Article 28

Le quart des députés ou des sénateurs visé à l'article 24 de la présente loi saisit la Cour par lettre collective.

Article 29

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle pour l'inconstitutionnalité d'un texte de loi ou d'un acte réglementaire y annexe son exposé des motifs.

Article 30

Lorsque des personnes physiques ou morales ou le Ministère Public soulèvent l'exception

d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire invoqué par une partie et applicable au litige dont une juridiction est saisie, cette dernière sursoit à statuer et renvoie immédiatement la question à la Cour Constitutionnelle.

Dès qu'elle est saisie, la Cour Constitutionnelle demande aux parties à l'instance de lui soumettre leurs conclusions sur l'exception d'inconstitutionnalité.

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite après rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle. La Cour statue dans un délai de trente jours.

Article 31

La décision de la Cour est notifiée aux parties et communiquée à la juridiction devant laquelle l'exception a été soulevée.

La décision est également communiquée aux autorités ayant qualité de saisir la Cour.

Article 32

Lorsqu'une loi ou un acte réglementaire est déclaré contraire à la Constitution, elle ou il est abrogé.

Toutefois, l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'une loi ou d'un acte réglementaire n'entraîne pas de droit son abrogation.

Article 33

Le prononcé d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle déclarant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 34

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie pour un contrôle préalable de constitutionnalité contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 35

Lorsque la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l'exception de cette disposition ou demander à l'Assemblée Nationale et au Sénat une nouvelle lecture.

Article 36

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne

peut être ni promulguée ni mise en application.

Article 37

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée Nationale ou le Sénat.

Paragraphe 2

La déclaration de compatibilité d'un engagement international avec la Constitution

Article 38

L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international pour le contrôle de la constitutionnalité conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également en cas de saisine de la Cour par le quart des députés ou des sénateurs.

Article 39

La Cour Constitutionnelle statue sur la compatibilité d'un engagement international avec la Constitution par un arrêt motivé.

Elle statue dans les trente jours de la saisine.

Toutefois, lorsque la requête invoque l'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Article 40

Lorsque la Cour Constitutionnelle déclare non-conforme à la Constitution une ou plusieurs clauses d'un engagement international, celui-ci ne peut être ratifié.

La décision est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Paragraphe 3

L'interprétation de la Constitution

Article 41

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle en interprétation de la Constitution, indique dans sa requête, la disposition ou les dispositions dont l'interprétation est demandée ainsi que les circonstances à l'origine de la demande.

L'autorité ou les parlementaires qui saisit (saisissent) la Cour en avise aussitôt les autres autorités ayant également qualité de saisir la Cour.

Article 42

La Cour Constitutionnelle saisie d'une requête en interprétation de la Constitution statue dans un délai de trente jours. Le délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence invoquée dans la requête.

Article 43

La Cour se prononce sur la demande en interprétation par voie d'arrêt motivé. Celui-ci est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Paragraphe 4**L'examen de la forme législative ou réglementaire des textes**

Article 44

A la requête du Président de la République, la Cour donne son avis sur le caractère législatif ou réglementaire des textes qui lui sont soumis pour modification.

La Cour se prononce dans un délai de trente jours. En cas d'urgence, le délai est ramené à quinze jours.

Paragraphe 5**L'examen de la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi**

Article 45

Lorsque la Cour Constitutionnelle est saisie de la question de la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi, elle statue sur les points litigieux, par un arrêt motivé, toutes affaires cessantes.

La discussion du projet ou de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale ou le Sénat est suspendue jusqu'à la décision de la Cour.

L'autorité qui saisit la Cour en avise aussitôt les autres autorités ayant également qualité de saisir la Cour.

La décision de la Cour est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et à l'Ombudsman.

Paragraphe 6**Les dispositions communes à la procédure suivie devant la Cour**

Article 46

La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite.

Article 47

Les décisions de la Cour sont motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 48

L'extrait du rôle des décisions à prononcer est affiché à la porte principale du greffe de la Cour Constitutionnelle.

Les décisions de la cour sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

Chapitre IV**Des attributions de la Cour Constitutionnelle en matière électorale****Section 1****De l'élection du Président de la République, des Députés et des Sénateurs**

Article 49

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République, des Députés et des Sénateurs sont déterminées par le Code Electoral.

Article 50

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Président de la Cour.

La requête est reçue au greffe de la Cour dans le délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée ainsi qu'aux personnes ayant fait acte de candidature.

Article 51

Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, la qualité et le domicile du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites à l'appui de ses moyens. La Cour Constitutionnelle peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Section 2**Du référendum**

Article 52

Les attributions de la Cour constitutionnelle en matière de référendum sont déterminées par la loi électorale.

Article 53

Les dispositions de l'article 47 s'appliquent également au contrôle de régularité du référendum.

Chapitre V

De la Réception du serment du Président de la République, du Vice-président de la République, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement

Article 54

Lorsque les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent le serment du Président de la République, du Vice-président de la République, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction, ils portent la toge de cérémonie.

Article 55

La Cour Constitutionnelle tient et conserve un registre des serments dont le format et le contenu sont précisés dans le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 56

L'autorité qui prête serment lève la main droite, la main gauche tenant le drapeau national et celui de l'unité nationale.

Après son serment, elle appose sa signature dans le registre des serments.

Il est donné acte du serment par la signature des membres présents de la Cour.

Chapitre VI

Du constat de la vacance du poste de Président de la République

Article 57

En cas de vacance du poste de Président de la République, la Cour Constitutionnelle se réunit toutes affaires cessantes et constate la vacance.

Chapitre VII

Des attributions de la Cour en rapport avec l'état d'exception

Article 58

Lorsque la Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur l'opportunité de déclarer l'état d'exception, la Cour se réunit toutes affaires cessantes.

Le Président de la République avise la Cour des mesures qu'il se propose de prendre. La Cour lui donne sans délai son avis.

Chapitre VIII

De la constatation du cas de force majeure empêchant l'Assemblée nationale ou le Sénat de siéger au lieu ordinaire de leurs Sessions

Article 59

La requête en constatation de cas de force majeure empêchant l'Assemblée Nationale ou le Sénat de siéger au lieu ordinaire de leurs sessions est adressée au Président de la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat, selon le cas.

Le Président de la République est informé de la requête.

La Cour statue sur la requête, toutes affaires cessantes, par un arrêt motivé.

Chapitre IX

Des dispositions transitoires et finales

Article 60

Les membres actuels de la Cour Constitutionnelle restent en fonction jusqu'à l'installation de nouvelles institutions issues des élections de 2020.

Article 61

Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Article 62

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 3/8/2019

Pierre NKURUNZIZA (se)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**LOI ORGANIQUE N°1/21 DU 3/8/2019
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°1/07 DU 25 FEVRIER 2005 REGISSANT
LA COUR SUPREME**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;
Revu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré; L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Vu l'arrêt RCCB 369 rendu par la Cour Constitutionnelle le 16 juillet 2019;

Promulgue

Titre premier

**De l'organisation et du fonctionnement de la
Cour Suprême et du Parquet Général de la
République**

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle incarne le pouvoir judiciaire. A ce titre, elle constitue la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République.

Son siège ordinaire est établi en Mairie de Bujumbura.

Cependant, il peut être fixé par décret en tout autre endroit de la République.

Article 2

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour Suprême ne se soumettent qu'à la Constitution, à la loi et à leur conscience. Ils veillent en toute impartialité à la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux.

Article 3

La Cour Suprême comprend une Chambre judiciaire, une Chambre administrative et une Chambre de cassation.

La Chambre judiciaire comporte deux sections: la section de premier degré et la section d'appel.

Chapitre II

De l'Organisation de la Cour Suprême

Section 1

**De la composition de la Cour Suprême et du
Parquet Général de la République**

Paragraphe 1

**Des juges de la Cour Suprême et des
magistrats du Parquet Général de la
République**

Article 4

La Cour Suprême est composée de magistrats de carrière.

Elle est dirigée par un Président nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat. Il est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Le président est assisté d'un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions avec un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 5

La Cour Suprême comprend quinze juges dont un Président, un Vice-Président et des Présidents des Chambres.

Le Vice-Président est de droit Président de la Chambre de cassation.

La composition de la Cour est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

Article 6

Le Parquet Général près la Cour Suprême se compose de huit magistrats dont le Procureur Général de la République et le Premier substitut général.

La composition du Parquet Général près la Cour Suprême est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

En cas de besoin, le nombre de juges à la Cour Suprême ou de magistrats du Parquet Général de la République peut être revu à la hausse ou à la baisse.

Article 7

Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Ministère Public près cette Cour, sont choisis parmi les magistrats de carrière, remplissant les critères de formation, d'intégrité morale, de technicité, de compétence, de conscience professionnelle et jouissant d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans à la

magistrature.

Article 8

Les juges de la Cour Suprême sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat.

Les Présidents des Chambres et ceux des Sections instituées au sein de la Chambre judiciaire sont nommés par décret, parmi les juges de la Cour Suprême, sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 9

Les Magistrats du Parquet Général de la République sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil supérieur des Parquets et approbation par le Sénat.

Paragraphe 2

Du personnel administratif de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République

Article 10

Le cabinet du Président de la Cour dispose d'un personnel administratif d'appui dirigé par un Secrétaire Général, magistrat de carrière, ayant une expérience d'au moins dix ans dans la magistrature. Il a rang de Président de la Cour d'Appel.

Le secrétaire Général de la Cour Suprême a les attributions suivantes:

- 1° assister le Président dans la gestion du budget de la Cour;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole de la Cour;
- 3° assurer l'intendance de la Cour;
- 4° veiller à la publication régulière du bulletin des arrêts de la Cour.

Le personnel administratif de la Cour Suprême comprend notamment:

- 1° le bureau de conseillers techniques;
- 2° le service du protocole et de sécurité;
- 3° le service de gestion et d'intendance.

Le cabinet du Procureur Général de la République dispose d'un personnel administratif d'appui dirigé par un Secrétaire Général, magistrat de carrière, ayant une expérience d'au moins dix ans dans la magistrature. Il a rang de

Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Secrétaire Général du Parquet Général a les attributions suivantes:

- 1° assister le Procureur Général de la République dans la gestion du budget du Parquet Général de la République;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole du Parquet Général de la République;
- 3° assurer l'intendance du Procureur Général de la République.

A l'exception des Secrétaires Généraux qui sont nommés par décret, les membres du personnel d'appui sont nommés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition du Président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la République chacun en ce qui le concerne dans le respect des équilibres constitutionnels.

Paragraphe 3

Des agents de l'ordre judiciaire

Article 11

La Cour Suprême dispose d'un greffe qui est sous la coordination du greffier en chef de la Cour et sous le contrôle du Président.

Chaque chambre de la Cour Suprême est placée sous la responsabilité d'un greffier en chef de la Chambre.

La Cour Suprême est également pourvu d'un service d'huissier dirigé par un huissier en chef.

Le Parquet Général de la République dispose d'un secrétariat placé sous la coordination du Secrétaire en chef et sous le contrôle du Procureur Général de la République.

Article 12

Le greffier en chef de la Cour Suprême est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il doit être détenteur au moins d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent et jouir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans au sein de la magistrature ou dans une profession juridique.

Il a rang et avantages du Président de la Cour d'Appel.

Les greffiers en chef des Chambres doivent être détenteurs d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent et jouir d'une expérience d'au moins cinq ans à la magistrature ou dans une profession juridique.

Les greffiers des Chambres sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses

attributions. Ils sont affectés par décision du Président de la Cour dans le respect des équilibres constitutionnels.

Ils ont rang et avantages du juge de la Cour d'Appel.

Article 13

Le Secrétaire en chef est nommé par décret. Il doit avoir un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent avec expérience d'au moins cinq ans dans la Magistrature. Il a rang et avantages du procureur général près la Cour d'Appel.

Les Secrétaires du Parquet Général de la République sont nommés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions. Ils sont affectés par le Procureur Général de la République.

Section 2

Du statut du personnel de la Cour suprême et du Parquet Général de la République.

Article 14

En sa qualité de représentant du pouvoir judiciaire, le Président de la Cour Suprême prend rang immédiatement après les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, en leur qualité de chefs du pouvoir législatif.

Le rang du Vice-Président et des autres membres de la Cour est déterminé en conséquence.

Article 15

Avant d'entrer en fonction, les juges de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République dans les termes suivants:

«Devant Dieu Tout puissant, Moi (énoncer le nom), juge à la Cour Suprême, je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, de me comporter avec probité, dignité, loyauté et d'être respectueux des droits de toutes les parties et du secret professionnel».

Article 16

Les juges à la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République ne peuvent être recherchés, arrêtés, détenus, poursuivis ou jugés pour les opinions qu'ils expriment, les actes qu'ils posent ou l'interprétation qu'ils font de la loi dans l'exercice de leur fonction.

Sauf en cas de flagrance, un juge à la Cour Suprême ou un magistrat du Parquet Général de la République ne peut être recherché, arrêté, détenu, poursuivi ou jugé qu'avec l'autorisation du Président de la Cour après que l'intéressé ait été préalablement entendu par une commission ad-hoc mise en place par le Président de la

Cour Suprême ou par le Procureur Général de la République selon le cas.

Article 17

Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République bénéficient des primes, indemnités et autres avantages prévus par le statut des magistrats.

En plus des avantages prévus par le statut des magistrats, les magistrats prestant effectivement à la Cour Suprême et au Parquet Général de la République bénéficient d'une indemnité spéciale de judicature.

Le barème des traitements et les autres avantages accordés aux juges de la Cour Suprême et aux magistrats du Parquet Général de la République sont fixés par décret.

Article 18

Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République bénéficient d'une exonération des droits et taxes pour l'importation d'un seul véhicule personnel à usage affaires et promenade.

Article 19

Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Parquet Général de la République, ont droit à un passeport diplomatique.

Article 20

En cas de décès d'un juge de la Cour Suprême ou d'un magistrat du Parquet Général de la République, la Cour ou le Parquet Général, chacun en ce qui le concerne, prend entièrement en charge les frais funéraires.

Article 21

A l'exception des agents de l'ordre judiciaire énumérés aux articles 12 et 13 de la présente loi, les agents de l'ordre judiciaire de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République bénéficient des avantages, primes et indemnités fixés par leur statut.

Chapitre III

Du fonctionnement

Section 1

De l'administration

Article 22

Le Président de la Cour Suprême est chargé de l'administration et de la bonne marche de la Cour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président.

En cas d'indisponibilité de ces deux autorités,

l'intérim est assuré par le Président de Chambre le plus ancien.

Le Procureur Général de la République est chargé de l'administration et du fonctionnement du Parquet Général de la République. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Premier substitut général.

En cas d'indisponibilité de ces deux autorités, l'intérim est assuré par le substitut général le plus ancien en grade.

Article 23

L'organisation et le fonctionnement des services d'appui seront déterminés par le Règlement Intérieur de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République.

Article 24

La Cour Suprême et le Parquet Général de la République peuvent se réunir pour étudier ensemble les questions intéressant les institutions judiciaires.

La réunion est coprésidée par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République.

Article 25

Une fois les six mois, la Cour Suprême et le Parquet Général se réunissent pour valider les propositions des arrêts devant faire l'objet de publication. Les commentaires de jurisprudence sont approuvés par une commission ad hoc nommée par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République.

Article 26

Les règlements intérieurs de la Cour Suprême et du Parquet Général précisent les modalités de fonctionnement des services et des organes institués en leur sein.

Les règlements intérieurs de la Cour Suprême et du Parquet Général sont adoptés en assemblée générale et signés par le Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général de la République selon le cas, après approbation du Conseil supérieur de la magistrature ou du Conseil supérieur des Parquets chacun en ce qui le concerne.

Section 2

Du greffe et du secrétariat

Article 27

L'organisation du greffe et des secrétariats est fixée par le règlement intérieur prévu à l'article 23.

Article 28

Sans préjudice des prérogatives du Président de la Cour et du Procureur Général de la République, le greffier en chef et le Secrétaire en chef ont autorité sur le personnel placé sous leur responsabilité. Ils lui répartissent les tâches sous le contrôle respectif du Président de la Cour ou du Procureur Général de la République.

Section 3

Des formations de la Cour Suprême

Article 29

Au début de chaque année, le Président de la Cour Suprême procède à l'affectation des juges par Chambre.

Article 30

Le siège de chacune des Chambres de la Cour Suprême est composé d'un Président et de deux juges assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

La composition des sièges est proposée au Président de la Cour par les présidents des Chambres pour aval.

Le Président de la Cour peut siéger dans n'importe quelle Chambre. Dans ce cas, il préside le siège.

Sur décision du Président de la Cour, tout juge affecté à la Cour Suprême peut siéger dans n'importe quelle Chambre.

Article 31

La Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies est composée, d'au moins cinq membres, sous la présidence du Président de la Cour ou en cas d'empêchement du Président, sous la présidence du Vice-Président et autant de Présidents de Chambre et de juges que de besoin, assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

Article 32

En cas de récusation du Président de la Cour ou d'un Président de Chambre, les fonctions ou les tâches qui leur sont normalement dévolues sont exercées, dans le premier cas par le Vice-Président de la Cour, et dans le second cas; par un juge de la Cour désigné par le Président de la Cour, après concertation avec le Vice-Président.

Section 4

Du budget

Article 33

La Cour Suprême et le Parquet Général de la République bénéficient des budgets propres.

Section 5

Des vacances et de la rentrée judiciaires

Article 34

Pendant le mois d'août, la Cour Suprême se trouve en vacances judiciaires. Pendant cette période, la Cour Suprême tient des audiences consacrées essentiellement à l'examen des procédures urgentes.

Sont réputées urgentes notamment les procédures de contrôle de la régularité de la détention ainsi que les procédures de flagrance.

Article 35

Au début du mois de septembre, des cérémonies marquant la rentrée judiciaire sont organisées sous la présidence du Président de la République en sa qualité de Magistrat Suprême, auxquelles assistent en plus des magistrats de la Cour et du Parquet Général de la République, les présidents des différentes juridictions, les Procureurs Généraux et les Procureurs de la République-

Les corps constitués y sont également invités.

Les magistrats participent à ces cérémonies en toge.

Le Procureur Général de la République prononce la mercuriale et le Président de la Cour suprême donne la leçon inaugurale et ouvre solennellement les audiences publiques.

Titre II

De la compétence de la cour suprême

Article 36

La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle et la Cour Spéciale des Terres et Autres biens.

Chapitre I

De la compétence de la chambre judiciaire

Article 37

La Chambre judiciaire de la Cour Suprême ne statue qu'en matière juridictionnelle.

Article 38

Sous le contrôle du Président de la Cour, la Chambre judiciaire reçoit la déclaration écrite et signée des biens et patrimoine du Président de la République, du Vice-président de la République, du Premier Ministre, des membres du Gouvernement, des membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, de l'Ombudsman, du Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour Constitutionnelle, du

Procureur Général de la République et ce, dans un délai d'un mois depuis leur entrée en fonction ainsi qu'à la fin de celle-ci.

La déclaration se fait sur un formulaire délivré par la Cour Suprême.

Le non respect expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 39

Les formulaires de déclaration sont définis par décision conjointe du Président de la Cour Suprême et du Procureur Général de la République.

Article 40

Sous réserve des dispositions pertinentes prévues à l'article 20 de la loi portant répression du crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême connaît des poursuites pénales dirigées contre:

- 1° un Député ;
- 2° un Sénateur;
- 3° un membre du Gouvernement;
- 4° l'Ombudsman ;
- 5° un juge de la Cour Suprême;
- 6° un juge de la Cour Constitutionnelle;
- 7° un juge de la Cour Spéciale des Terres et Autres biens;
- 8° un Magistrat du Parquet Général de la République;
- 9° un magistrat détaché auprès de l'administration centrale et 'personnalisée du ministère de la Justice;
- 10° un juge de la Cour Anti- corruption;
- 11° un magistrat du Parquet Général près la Cour Anti- corruption ;
- 12° un Magistrat de la Cour militaire ou de l'Auditorat général;
- 13° un Officier général des Forces de Défense Nationale et un 'Commissaire de Police;
- 14° un mandataire politique ou public ayant le rang de Ministre;
- 15° un Commissaire de la Commission nationale indépendante des 'droits de l'homme;
- 16° un Gouverneur de province;
- 17° un juge de la Cour d'Appel ou d'une Cour de même rang;
- 18° un Magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel ou près 'une autre Cour de

même rang.

Article 41

La section d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus en matière répressive par la section de premier degré et ceux rendus au premier degré par la Cour Anti-corruption, les Cours d'Appel et la Cour militaire.

Chapitre II

De la compétence de la chambre administrative

Article 42

La Chambre administrative de la Cour Suprême connaît en appel des recours contre les arrêts rendus par les Cours administratives et les Cours d'Appel siégeant en matière administrative.

Article 43

La Chambre administrative connaît au premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République et les autres recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques.

Article 44

Les arrêts de la Chambre administrative sont susceptibles d'opposition, de tierce opposition et de cassation

Chapitre III

De la compétence de la chambre de cassation

Article 45

La Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux ainsi que les autres Chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant.

Article 46

La Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation connaît de la procédure en règlement de juges.

Article 47

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire

En tout état de cause, elle s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits, bien interprété et bien appliqué la loi.

Article 48

Le pourvoi en cassation n'est ouvert que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort dans les cas suivants:

- 1° si le jugement ou l'arrêt contient une violation de la loi, de la coutume ou des principes généraux du droit ou s'il a été rendu à la suite d'une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ;
- 2° si la juridiction qui l'a rendu était incompétente;
- 3° si au cours de la procédure, dans le jugement ou dans l'arrêt, les formes prescrites à peine de nullité, n'ont pas été respectées;
- 4° s'il y a défaut, contradiction, insuffisance ou tout autre vice de motifs;
- 5° s'il y a dénaturation des faits présentés par les parties au procès ou leurs témoins ou de toute autre personne ayant intervenu dans l'affaire.

Article 49

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou une branche de moyenne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Sous peine de la même sanction, chaque moyen ou chaque branche de moyen doit préciser, le cas d'ouverture invoqué, la partie de la décision critiquée et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Chapitre IV

De la compétence de la cour suprême siégeant toutes chambres réunies

Article 50

La Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation, lorsqu'après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu en dernier ressort dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second jugement ou arrêt rendu sur renvoi est attaqué.

Article 51

En matière juridictionnelle, la Cour Suprême statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les Magistrats de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour Spéciale des Terres et Autres biens, du Parquet Général de la République, de la Cour Anti-corruption, des Cours d'Appel et des Parquets Généraux près lesdites Cours, des Cours administratives, de la Cour militaire et de l'Auditorat Général.

Article 52

Sous réserves des dispositions particulières relatives à certaines juridictions, en matière répressive, la Cour siégeant toutes Chambres

réunies, connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République dans les cas suivants :

- 1° lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées;
- 2° lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;
- 3° lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre le condamné;
- 4° lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin;
- 5° lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi juridictionnelle supra nationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par l'Etat du Burundi;
- 6° lorsque, après une condamnation, un fait vient de se produire ou de se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées établissant l'innocence du condamné;
- 7° lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait;
- 8° lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire entachée d'un mal jugé manifeste qui n'a pas pu être corrigée.

Article 53

En matière civile, elle connaît de la révision des jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions dans les cas suivants:

- 1° s'il se révèle, après l'arrêt, que la décision a été prise par fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ou son mandataire;
- 2° si depuis l'arrêt, il a été recouvré des pièces

décisives qui avaient été perdues ou retenues soit par le fait des parties, soit par le fait d'un tiers;

- 3° s'il a été jugé sur des pièces judiciairement reconnues ou déclarées fausses depuis l'arrêt;
- 4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serment judiciairement déclarés faux depuis l'arrêt;
- 5° lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au premier degré ou au degré d'appel n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin ;
- 6° s'il y a contrariété entre deux décisions coulées en force de chose jugée;
- 7° s'il s'agit d'une décision judiciaire entachée d'un mal jugé manifeste qui n'a pas pu être corrigée.

Article 54

La révision n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Titre III

De la procédure suivie devant la cour suprême

Chapitre I

Des dispositions communes à toutes les requêtes

Section 1

De l'introduction et de la mise en état des dossiers

Article 55

La Cour est saisie par réquisition du Procureur Général de la République déposée au greffe ou par requête des parties ou leurs mandataires.

Article 56

Sauf lorsqu'elle émane du Ministère Public, la requête introductive d'instance doit être signée par la partie elle-même, son avocat ou son mandataire.

La requête est datée et mentionne:

- 1° les noms, qualité, résidence ou requérante ;
- 2° l'objet de la demande; domicile élu de la partie
- 3° les noms, qualité, l'adresse complète de la partie adverse;

4° l'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 57

Tout mémoire est daté et mentionne:

- 1° Les noms, la qualité et l'adresse complète de la partie concluante;
- 2° les moyens complémentaires à la requête, les exceptions et les moyens opposés à la requête et au mémoire de la partie adverse;
- 3° les références de l'inscription de la cause;
- 4° l'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe.

Article 58

Toute requête ou tout mémoire produit devant la Cour Suprême doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même ou son mandataire ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie ne sait 'ou ne peut écrire.

Article 59

Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un registre de mise au rôle. La Cour fixe par son règlement intérieur le nombre de rôles.

L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, sans blanc en indiquant les noms des parties ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références ou les noms des parties et l'objet de la demande.

Le récépissé fait mention de la consignation des frais de justice s'il y a lieu. Cette consignation doit être versée dans les délais prévus par la loi pour le dépôt de la requête.

L'administration publique, les collectivités locales et les requérants indigents sont dispensés des frais de la consignation.

L'indigence est attestée par l'administrateur communal de résidence du requérant et approuvée par le Président de la Cour Suprême.

Article 60

Toute requête, toute réquisition ou tout mémoire est déposé au greffe contre un accusé de réception. Ils sont notifiés à la partie adverse par le greffier.

Article 61

Pour toutes les affaires introduites devant la Cour Suprême, le Président de la Cour désigne

un juge rapporteur chargé de la mise en état du dossier.

Le juge rapporteur vérifie si toutes les formalités à accomplir à peine de nullité sont remplies, et s'assure que toutes les pièces nécessaires à la fixation de la cause figurent dans le dossier.

Article 62

Si une des formalités prévues par la présente loi n'est pas remplie ou est insuffisamment remplie, la requête est enregistrée à sa date sur le registre d'ordre mais le Président de la Cour Suprême met en demeure le requérant de compléter ou de préciser sa requête dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception effective de la mise en demeure. La mise en demeure est faite en la forme administrative.

Article 63

Dès que les productions des parties sont déposées ou que les délais pour les produire sont écoulés ou dans le cas où la loi le prévoit, dès que la réquisition ou le rapport du Procureur Général est déposé, le greffier transmet le dossier au Président de la Cour Suprême aux fins de désignation d'un juge rapporteur. Celui-ci rédige un rapport sur les faits de la cause, sur la procédure, sur les moyens invoqués et propose la solution qui lui paraît devoir être réservée à la cause. Il transmet ensuite le dossier au Président de la Cour, qui fixe par ordonnance la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

L'ordonnance de fixation est notifiée au Ministère Public et aux parties au moins huit jours avant la première audience.

Article 64

Sept jours au moins avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties. Il est immédiatement communiqué au Parquet Général de la République.

Section 2

De la computation des délais

Article 65

Les délais sont comptés en toute matière conformément au Code de procédure civile.

Si les délais courent contre les incapables, la Cour peut les relever de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

Le délai de pourvoi en cassation est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié. Ce délai court à partir d'une 'notification faite aux héritiers qui peuvent désigner un représentant commun ad hoc.

En tout état de cause, la Cour peut relever les parties de la déchéance 'encourue, en cas de force majeure.

Section 3

Des audiences de la Cour

Article 66

Les audiences de la Cour sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos sur les bancs.

Article 67

Les membres de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret après avis respectifs du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil Supérieur des Parquets. Il en est de même de celui porté aux audiences solennelles.

Article 68

Tout juge de la Cour Suprême peut être récusé pour l'une ou l'autre des causes prévues par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 69

Les débats se déroulent de la façon suivante:

- 1° A l'appel de la cause, le Président du siège résume les faits et les moyens et expose l'état de la procédure ;
- 2° Le mandataire du Gouvernement, les parties ou leurs représentants peuvent présenter des observations orales. Il ne peut être produit à l'audience d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou les mémoires;
- 3° Le Ministère Public donne son avis;
- 4° Le Président de l'audience prononce la clôture des débats et la cause est prise en délibéré. Le greffier du siège rédige le plumitif d'audience.

Article 70

La Cour se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le Ministère Public.

Aucun moyen autre que ceux repris aux requêtes et mémoires déposés dans les délais légaux ne peut être reçu.

Toutefois, la Cour peut soulever tous les moyens tendant à corriger une erreur judiciaire.

En ce cas, si elle l'estime nécessaire, elle peut ordonner aux parties de conclure sur ces moyens.

Article 71

La Cour peut, avant la clôture des débats, ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur tout moyen soulevé d'office.

Elle peut de même, après la clôture des débats, décider leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

Section 4

Des incidents

Paragraphe 1

De la connexité et de la reprise d'instance

Article 72

S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des Chambres différentes, le Président de la Cour Suprême peut désigner par ordonnance soit d'office, soit à la demande des parties, la Chambre qui en connaîtra.

L'huissier signifie cette ordonnance aux parties et au Procureur Général de la République.

Article 73

En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes les communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

En cas de décès, la Cour peut demander en outre au Procureur Général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Article 74

La reprise d'instance volontaire se fait, dans le délai de six mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie, par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance. Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement.

Article 75

Les ayants droit ou leurs représentants, qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent forcer les autres ayants

droit à intervenir. Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours.

Paragraphe 2

Des mesures probatoires

Article 76

La Cour Suprême peut commettre un juge pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée. Le juge commis à cet effet siège avec l'assistance d'un greffier.

Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu hors du siège ordinaire de la Cour, le juge commissaire peut assumer tout greffier du ressort dans lequel il est appelé à siéger.

Article 77

Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse en faisant une déclaration au greffe de la Cour.

Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état. Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée.

Le délai de huitaine peut être prorogé par la Cour si la partie déclare persister à faire état de la pièce contestée, auquel cas le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident. Celle-ci ou le Ministère Public peut dans les huit jours saisir la juridiction compétente. Dans ce cas, la Cour sursoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision à intervenir

Si ni le Ministère Public ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la Cour.

Section 5

Des arrêts de la Cour

Article 78

La minute des arrêts est signée par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que par le greffier audiencier. Le dispositif de chaque arrêt est transcrit par les soins du greffier dans le registre des arrêts rendus. Chaque transcription est signée par le Président du siège ainsi que par le greffier.

Article 79

Les arrêts de la Cour mentionnent :

- 1° la Chambre de la Cour qui a connu la cause;
- 2° le numéro de l'affaire;
- 3° l'identité des parties et de leurs représentants;
- 4° l'énoncé des moyens du requérant et la réplique du défendeur ainsi que l'indication de la date du dépôt;
- 5° la mention de l'audition du Ministère Public s'il y a lieu;
- 6° les incidents de procédure, s'il y a lieu, et la solution que la Cour y a apportée;
- 7° la motivation de la décision;
- 8° le dispositif;
- 9° l'imputation des frais et dépenses;
- 10° la date et la mention du prononcé en audience publique;
- 11° le nom des magistrats composant le siège;
- 12° le nom de l'officier du Ministère Public qui a assisté au prononcé de l'arrêt ;
- 13° le nom du greffier audiencier.

Article 80

Les arrêts de la Cour Suprême sont signifiés aux parties par le greffier.

Ils sont revêtus de la formule exécutoire s'ils sont coulés en force de chose jugée.

Article 81

La Cour peut, à la requête des parties ou du Procureur Général de la République, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou donner l'interprétation de ceux-ci. Les parties sont entendues le cas échéant.

Section 6

Des frais et dépens

Article 82

Aucune affaire ne peut être portée au rôle sur requête d'une partie privée sans la consignation préalable sauf dispense accordée suivant les modalités prévues par la présente loi.

Le défaut de consignation à l'expiration du délai imparti entraîne la radiation de la cause.

Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation peut être accordée sur requête, par le Président de la Cour Suprême.

A partir de ce moment, tous les actes lui sont délivrés en débet. Mention de la délivrance en

débet y est portée.

L'ordonnance de dispense ou d'autorisation visée ci-dessus n'est pas taxable.

Article 83

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf à la Cour de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Les dépens sont des frais engendrés par le procès que la partie gagnante peut se faire rembourser par la partie perdante à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Ils comprennent les frais de procédure, la taxe des témoins, la rémunération des experts et autres frais entraînés par le procès.

Le tarif des frais est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions. Cette ordonnance détermine les actes taxables.

Article 84

Les frais de transport, de séjour des témoins ainsi que les frais d'expertise sont fixés par le juge au vu des justifications et des circonstances.

En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les frais des témoins sont avancés par le Trésor.

Chapitre II

De la procédure suivie devant la chambre judiciaire

Article 85

Sauf dispositions contraires, les règles de procédure pénale sont applicables à l'instruction pré-jurisdictionnelle et pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'exécution des arrêts.

Section 1

Des poursuites contre les membres du Gouvernement

Article 86

L'initiative et la direction de l'action publique contre un membre du Gouvernement appartiennent au Procureur Général de la République.

S'il décide de poursuivre et/ou de placer en détention préventive, il en informe préalablement le Président de la République.

Article 87

L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une

dénonciation ou constate une infraction à charge d'un membre du gouvernement transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

En cas de crime flagrant, il peut, après en avoir avisé le Procureur Général de la République procéder à certaines enquêtes.

Article 88

En matière de participation à l'infraction, les règles de droit commun sont applicables.

Article 89

La Cour statue d'office sur les dommages-intérêts et d'autres réparations qui peuvent être dus conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Section 2

Des poursuites contre les Députés et Sénateurs

Article 90

L'initiative et la direction de l'action publique à charge des Députés et Sénateurs appartiennent au Procureur Général de la République. Sauf en cas de crime flagrant, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive, celui-ci doit requérir l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les Députés ou du Bureau du Sénat pour les Sénateurs en cas d'arrestation.

Article 91

Le Procureur Général de la République adresse au Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat une note dans laquelle il développe les charges qui pèsent sur le Député ou le Sénateur et qui exprime en même temps la demande d'autorisation des poursuites.

Article 92

L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction à charge d'un Parlementaire transmet directement le dossier au Procureur Général de la République.

En cas de crime flagrant, il peut, après en avoir avisé le Procureur Général de la République, procéder à certaines enquêtes.

Article 93

La Chambre judiciaire de la Cour Suprême est saisie par un réquisitoire du Procureur Général de la République.

La date de l'audience est fixée par le Président de la Cour Suprême.

Section 3

Des poursuites contre les autres personnes bénéficiaires du privilège de juridiction

Article 94

Les autres personnes jouissant du privilège de juridiction devant la Cour Suprême autres que les Députés, les Sénateurs, les juges de la Cour Suprême, les juges de la Cour Constitutionnelle et les magistrats du Parquet Général de la République sont mises en accusation sans formalités particulières.

Section 4

Des voies de recours

Article 95

L'appel des arrêts rendus au premier degré par la section de premier degré de la Chambre judiciaire est formé dans les trente jours qui suivent la signification.

L'opposition l'est dans les trente jours qui suivent la signification de l'arrêt.

Article 96

Le pourvoi dirigé contre les arrêts rendus par la section d'appel s'exerce conformément aux dispositions suivies devant la Chambre de cassation.

Chapitre III

De la procédure suivie devant la chambre administrative

Article 97

Sans préjudice, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le Code de procédure civile, la procédure suivie par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre.

Section 1

Des dispositions particulières à la procédure devant la Chambre administrative

Paragraphe 1

De l'introduction de l'instance

Article 98

La Cour est saisie par requête. Celle-ci contient un exposé des faits et des moyens. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms, la qualité et le domicile des parties, être accompagnée de l'expédition de l'arrêt entrepris ou de la copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant le dépôt de la réclamation en cas d'action contre une décision implicite de rejet.

La consignation des frais est faite conformément au Code de procédure civile. A défaut par la partie requérante de verser la consignation dans les délais lorsqu'elle y est tenue, la Chambre administrative déclare le recours irrecevable.

Paragraphe 2

De la mise en état de la cause

Article 99

Le dossier est mis en état par un juge rapporteur. Celui-ci procède à toutes les mesures d'instruction sans en préjuger du fond.

Article 100

La participation des parties aux mesures d'instruction prescrites ne les prive pas du droit de proposer devant la Chambre administrative tous les moyens qu'elles jugent utiles.

Article 101

Dès que les mesures d'instruction prescrites par le juge rapporteur ont été exécutées, ou si les parties sont en défaut de les exécuter dans les délais, l'affaire est inscrite au rôle d'audience.

Les parties sont avisées de la date d'audience par une ordonnance de fixation qui leur est notifiée par le greffier huit jours au moins avant la date fixée.

Article 102

L'autorité publique intéressée peut désigner par écrit un mandataire habilité à la représenter à l'instruction préparatoire et à l'audience avec ou sans l'assistance d'un avocat. Les autres parties doivent soit assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts, soit se faire représenter par un avocat.

Article 103

Dans l'accomplissement des devoirs d'instruction préparatoire, le juge rapporteur travaille en étroite collaboration avec le Parquet Général de la République et les autres parties. Il peut correspondre directement avec toutes les autorités et demander à celles-ci et aux parties, tout renseignement utile. Il peut procéder à des constats, commettre un expert lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 104

Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le juge rapporteur transmet le dossier au Président qui fixe la date à laquelle il sera appelé en audience publique. Le greffier assigne les parties ou les avise par toutes voies assurant la garantie de réception des correspondances notamment par porteur avec accusé de réception.

Section 2

De l'intervention et de la tierce opposition

Article 105

Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir. Les parties peuvent appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire. Le Procureur Général de la République peut appeler d'office en intervention un tiers pour les mêmes motifs.

Ces demandes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats par une requête motivée. Le cas échéant, la Cour statue sans délai sur la recevabilité. Le greffier notifie la décision aux parties intéressées.

Article 106

Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition contre l'arrêt prononçant annulation ou validation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

Article 107

La tierce opposition n'est recevable que dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le tiers intéressé a eu connaissance d'une manière quelconque de la décision qu'il attaque.

Article 108

La requête en tierce opposition doit, à la diligence du greffier, être notifiée à toutes les parties en cause à l'arrêt entrepris.

La tierce opposition n'est pas suspensive d'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le Président de la Cour Suprême en décide autrement par une ordonnance motivée et rendue contradictoirement, signifiée à toutes les parties par l'huissier.

Article 109

Les arrêts d'annulation, de réformation ou de retrait sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulées, réformées ou retirées.

Section 3

Des demandes d'annulation des actes réglementaires

et individuels du Président de la République

Paragraphe 1

Des cas d'ouverture d'une procédure en annulation

Article 110

Les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les particuliers ou les personnes morales justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir.

Paragraphe 2

Des conditions de recevabilité de la requête

Article 111

Aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit, dans les trois mois qui suivent la date de la notification à lui faite personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à obtenir la modification dudit acte.

Article 112

La requête en annulation doit être introduite dans les deux mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de réclamation a été notifié.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour de la réception de la réclamation vaut rejet de celle-ci.

Article 113

La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision de rejet, ou en cas de défaut de décision et le récépissé du dépôt de la réclamation doivent être joints à la requête.

Section 4

De la procédure d'appel contre les arrêts rendus en matière administrative

Article 114

L'appel n'est ouvert qu'à toute personne qui a été partie au premier degré ainsi qu'au Ministère Public. Il est formé par voie de requête.

Le délai d'appel est de trente jours francs. Pour le Ministère Public, il commence à courir à dater du prononcé et, pour les autres parties, à dater de la signification.

Article 115

L'appelant joint à la requête une expédition de l'arrêt rendu au premier degré ainsi qu'une copie de la réclamation et éventuellement de la décision des autorités administratives.

Article 116

La procédure d'appel est la même que celle prévue aux articles 114 à 120.

Chapitre IV**De la procédure suivie devant la chambre de cassation****Section 1****Des dispositions particulières à la procédure en cassation**

Article 117

Le pourvoi en cassation est ouvert à toute personne qui a été partie à la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République.

Article 118

Le recours en cassation contre les jugements et arrêts avant dire droit est irrecevable sauf s'ils sont interlocutoires.

Article 119

Peuvent néanmoins être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 120

Si la décision attaquée renferme plusieurs dispositions, la requête précise celles contre lesquelles le pourvoi est dirigé, les dispositions non attaquées ne pouvant plus faire objet d'un pourvoi ultérieur.

Article 121

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut, à tout moment, prescrire au Procureur Général de la République de déférer à la Chambre de cassation les jugements ou arrêts par lesquels les Juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé le cours de la justice.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général de la République dans quinze jours du pourvoi et leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Cour annule, s'il y a lieu, lesdits jugements et arrêts et cette annulation vaut à l'égard de tous.

Article 122

Sous peine d'irrecevabilité du pourvoi, doivent

être remises au greffe, au moment du dépôt de la requête, une copie de la décision attaquée, son acte de signification et une copie de la décision confirmée ou infirmée ainsi que toute autre décision citée dans la requête. En tout état de cause, le juge apprécie les circonstances de non production des pièces susvisées.

Article 123

Aussitôt après la transmission du rapport du juge rapporteur, le Président de la Cour Suprême fixe la date d'audience d'examen des pourvois manifestement irrecevables dans un délai qui ne peut aller au-delà de trente jours.

Est manifestement irrecevable notamment:

- 1° le pourvoi exercé hors délai;
- 2° le pourvoi dirigé contre une décision non susceptible d'une telle voie de recours;
- 3° le pourvoi formé contre une décision rendue par défaut avant l'expiration des délais d'opposition;
- 4° le pourvoi devenu sans objet par l'effet d'un désistement ou d'un acquiescement;
- 5° sauf dispense, tout pourvoi intenté sans consignation préalable.

La Cour rend un arrêt dans les quinze jours de la prise en délibéré de l'affaire.

L'arrêt est signifié aux parties par l'huissier ou le greffier.

Article 124

Pour tout ce qui est des cas autres que ceux cités à l'article précédent, le Président de la Cour Suprême fixe les dossiers pour examiner l'affaire en droit.

La Chambre de cassation dispose d'un délai de soixante jours pour rendre sa décision.

Article 125

Les justiciables ou leurs avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Ils doivent se limiter à développer les prétentions et moyens présentés par écrit.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 126

S'il a été rendu une décision susceptible d'être attaquée par un pourvoi en cassation et contre laquelle aucune partie ne s'est pourvue dans le délai fixé ou qui a été exécutée, le Procureur Général de la République se pourvoit en cassation contre ladite décision, mais dans le

seul intérêt de la loi.

Article 127

Le recours prévu à l'article précédent ne peut ni nuire ni profiter aux parties. Celles-ci ne sont pas recevables à intervenir dans les débats et si la cassation intervient, elles ne peuvent s'en revaloir pour éluder les dispositions cassées.

Toutefois, en matière pénale, lorsque la décision de condamnation est ainsi reconnue n'être que le résultat d'une méconnaissance ou d'une application erronée de la loi pénale, la décision de la Cour profite au condamné à compter du jour de son prononcé.

Article 128

La Chambre de cassation ne peut statuer que sur les éléments qui ont été soumis au juge du fond. Des moyens nouveaux ne peuvent être produits pour la première fois devant elle sauf s'ils portent sur le droit.

Article 129

La Chambre de cassation de la Cour Suprême est tenue par des questions de fait jugées par les juridictions ayant rendu la décision attaquée.

Article 130

Tout pourvoi en cassation à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen de l'affaire au fond, est déclaré irrecevable.

Article 131

Si un pourvoi est rejeté, le demandeur ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit. Dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'elle désigne.

Si après cassation, il subsiste un litige à juger, la Cour renvoie la cause devant la même juridiction autrement composée ou devant une juridiction de même rang et de même ordre qu'elle désigne pour connaître du fond de l'affaire.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence. Elle est tenue de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

Article 132

Lorsque la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, la Cour casse sans renvoi.

Article 133

Le dispositif de l'arrêt est transcrit dans le registre des affaires jugées de la Cour ainsi que dans celui de la juridiction dont l'arrêt ou le jugement est cassé ou dont le pourvoi est rejeté.

Section 2

Des règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, Sociale et administrative

Paragraphe 1

Des délais

Article 134

Le délai pour déposer la requête est de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée.

Toutefois, lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi est rejeté faute d'objet.

Article 135

Le délai visé à l'article précédent est compté en jours francs.

Article 136

Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est de soixante jours à dater de la signification de la requête.

Article 137

Les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise.

Article 138

Par dérogation au principe posé à l'article précédent, l'exécution de la décision attaquée est suspendue pendant le délai du pourvoi et, s'il y a eu pourvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de cassation de la Cour Suprême dans les matières suivantes:

- 1° en matière immobilière, sauf si la décision attaquée a, par une disposition spéciale et motivée, ordonné l'exécution provisoire nonobstant le pourvoi;
- 2° en toute matière, y compris immobilière, quand l'exécution provisoire a été ordonnée, lorsque l'auteur du pourvoi obtient, sur simple requête adressée au Président de la Cour Suprême, un sursis à exécution de la

décision attaquée, si cette exécution est de nature à créer une situation irréversible;

3° en matière de faux incident, en ce qui concerne la décision statuant sur la demande d'inscription de faux;

4° en matière d'état et de capacité des personnes.

Article 139

Le Président de la Cour Suprême statue sur la requête visée au secundo de l'article précédent par une ordonnance motivée en fait et en droit, rendue contradictoirement et non susceptible de recours.

Le sursis à exécution en matière immobilière et la mainlevée de l'exécution provisoire peuvent être subordonnés à la constitution d'une garantie dont les modalités sont fixées par le Président de la Cour Suprême.

Article 140

Avant l'enregistrement du pourvoi, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, doit fournir au demandeur en cassation l'expédition pour pourvoi. Celle-ci est conçue de telle manière qu'elle renseigne suffisamment sur l'ensemble de la procédure de la cause. Il peut y être joint l'exploit introductif d'instance, les conclusions des parties et les feuilles d'audience ainsi que tout élément susceptible d'éclairer la Cour. Il y est annexé la quittance de l'achat de l'expédition.

Paragraphe 2

Du contenu du pourvoi

Article 141

Outre les mentions prévues à l'article 71, la requête contient des moyens développés par la partie demanderesse et l'indication précise des dispositions légales, des principes généraux du droit ou les principes de droit coutumier dont la violation est invoquée.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité de la requête.

Article 142

Lorsque le Procureur Général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle d'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise celles-ci par écrit.

Le Président de la Cour Suprême fixe la date de l'audience dès que la cause est en état d'être jugée. Les parties et le Ministère Public sont

avisés au moins huit jours francs avant la date de l'audience.

La présence des parties n'est pas indispensable lors de l'audience publique. Aucune remise d'audience ne peut être accordée.

Paragraphe 3

De l'amende civile et de l'indemnité compensatoire

Article 143

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé dilatoire et abusif, être condamné à une amende civile.

Le montant de cette amende oscille entre cinq et dix pourcent des montants ou de la valeur des biens en jeu. Elle est versée au Trésor.

L'indemnité compensatoire est appréciée sur base des principes de la responsabilité civile.

L'amende civile et l'indemnité compensatoire sont accordées sur demande du Ministère Public ou du défendeur au pourvoi le cas échéant.

Section 3

Des règles propres à la cassation en matière pénale

Paragraphe 1

Des conditions de recevabilité

Article 144

Les parties ont un délai de soixante jours francs pour se pourvoir en cassation à dater de la signification du jugement ou de l'arrêt. Ce délai court à dater du prononcé du jugement ou de l'arrêt pour le Ministère Public.

Lorsque la décision a été rendue par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard du condamné que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 145

L'opposition formée par le condamné contre la décision entreprise suspend la procédure de cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi est rejeté faute d'objet.

Article 146

Le délai et l'exercice du pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision attaquée à l'égard de toutes les parties sous réserve des cas suivants :

1° le pourvoi sur les intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales;

2° lorsque le prévenu qui était en liberté a été

condamné à une peine d'emprisonnement avec arrestation immédiate prononcée par la juridiction d'appel, le délai et l'exercice de pourvoi ne sont pas suspensifs de l'exécution;

3° lorsqu'il y a des circonstances graves et exceptionnelles ou lorsqu'il y a des indices sérieux laissant croire que le condamné peut se soustraire par la fuite à l'exécution de la servitude pénale, le Ministère Public près la juridiction d'appel qui a rendu la décision entreprise peut, par ordonnance motivée, le réincarcérer pendant le délai et l'exercice du pourvoi.

La réincarcération se maintient jusqu'à ce que la détention subie ait couvert la servitude pénale principale prononcée par la décision entreprise. Il doit, dans les quarante-huit heures, transmettre sa décision au Procureur Général de la République par toute voie assurant sa bonne réception.

Article 147

Le condamné peut introduire devant la Cour Suprême une requête de mise en liberté provisoire avec ou sans cautionnement et si le condamné n'est pas présent ou s'il n'y est pas représenté, la Cour peut statuer sur pièces. Elle y procède toutes affaires cessantes, en tout cas dans les quarante-huit heures à partir de l'audience à laquelle le Ministère Public aura fait ses réquisitions.

Paragraphe 2

De la forme du pourvoi

Article 148

Par dérogation à l'article 61, le pourvoi contre les arrêts et jugements rendus par les juridictions répressives peut être formé par une déclaration verbale ou écrite des parties au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le greffier dresse acte de la déclaration de pourvoi. Il délivre copie de cet acte au déclarant et au Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise et transmet immédiatement une expédition de cet acte au greffier de la Cour Suprême en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Article 149

Sans préjudice de son droit à l'assistance, le condamné en état de détention peut faire la déclaration verbale de pourvoi devant le directeur de l'établissement pénitentiaire où il

est incarcéré ou au bas de l'acte de signification de la décision attaquée. L'huissier lui en donne acte sur la copie de signification qu'il lui laisse.

L'acte de signification est établi en trois exemplaires dont un est remis au directeur de la prison.

Le directeur de la prison dresse le procès-verbal de la déclaration de pourvoi et le remet sans délai au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement aux fins de procéder aux devoirs prescrits par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Article 150

Le pourvoi du Ministère Public est introduit sous forme d'un réquisitoire écrit, déposé au greffe de la Cour Suprême.

Paragraphe 3

De la mise en état de la cause

Article 151

Dans les quinze jours de réception de la requête ou du réquisitoire du Ministère Public, le greffier en chef de la Cour Suprême se fait communiquer par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le dossier judiciaire et l'expédition de ladite décision.

Article 152

Dès la réception de l'expédition de l'acte du pourvoi formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le greffier de la Cour en fait la notification au Procureur Général de la République et autres parties le cas échéant.

Article 153

A dater de la signification de la requête, les parties disposent de trente jours pour déposer leurs mémoires.

Article 154

Le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Procureur Général de la République. Celui-ci rédige ses réquisitions dans un délai de trente jours et retourne le dossier à la Cour aux fins de fixation.

Article 155

Les parties sont avisées huit jours à l'avance de la date d'audience.

Leur présence n'est pas nécessaire.

Les parties ou leurs défenseurs peuvent présenter à l'audience des observations orales, mais doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Section 4

Des pourvois manifestement irrecevables

Article 156

L'instruction et le jugement des pourvois manifestement irrecevables obéissent aux règles applicables aux autres pourvois. Toutefois, l'arrêt est rendu sur les bancs. Il est néanmoins motivé et signifié sans délais aux parties.

Article 157

Lorsqu'un pourvoi en cassation est devenu sans objet par l'effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause, le Président de la Cour rend une ordonnance de non-lieu à statuer.

Chapitre V

De la procédure devant la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies

Section 1

De la procédure suivie devant la Cour suprême siégeant toutes Chambres réunies en matière de cassation

Article 158

Les règles suivies devant la Chambre de cassation sont applicables mutatis mutandis devant les Chambres réunies de la Cour Suprême statuant en matière de cassation.

Article 159

Lorsque la Cour Suprême siégeant toutes Chambres réunies dans les conditions prévues à l'article 53 casse l'arrêt entrepris, elle évoque l'affaire au fond en dernier ressort.

Section 2

De la procédure suivie devant la Cour suprême siégeant en matière de révision

Sous-section 1

De la révision en matière pénale

Paragraphe 1

De la requête en révision

Article 160

La révision d'une condamnation coulée en force de chose jugée peut être demandée pour toute peine quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée.

Le droit d'initier la procédure en révision est ouvert au condamné et, s'il est décédé, aux ayants-droit ou à ses légataires universels.

Article 161

Seul le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut demander la révision sur

requête des personnes visées à l'article précédent.

Article 162

Le délai de recours en révision est de soixante jours. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Paragraphe 2

De la saisine de la Cour

Article 163

La requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si le Ministre trouve que les conditions de recevabilité sont réunies, il donne un ordre exprès au Procureur Général de la République qui en saisit la Cour. Celle-ci statue obligatoirement au fond. Si l'arrêt de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution de la décision peut être suspendue par la Cour.

Paragraphe 3

De l'instruction à l'audience

Article 164

Lorsque la Cour constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en raison du décès, de l'absence, du défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, elle statue sur pièces.

Article 165

Lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la Cour instruit et statue mais n'annule que les condamnations prononcées en violation de la loi. Elle décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Article 166

Si l'arrêt prononce une condamnation, il met à charge du condamné les frais de cette instance. Cette condamnation ne peut être plus lourde que celle qui était soumise à révision.

L'arrêt de la Cour Suprême qui acquitte le condamné est, à la diligence du greffier affiché au siège de la Cour, dans la localité où l'action publique a été ouverte, au domicile des demandeurs en révision et au dernier domicile du condamné lorsqu'il est décédé.

Sous-section 2

De la révision en matière civile et administrative

Article 167

La requête en révision tend à faire réformer un jugement ou un arrêt coulé en force de chose

jugée pour qu'il y soit statué à nouveau en fait et en droit.

Article 168

La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties au procès. Après la mort ou l'absence déclarée d'une partie, la demande est exercée par ses ayants droit ou ses légataires universels.

Article 169

Le délai de recours en révision est de soixante jours. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article 170

Toutes les parties au jugement ou à l'arrêt attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par les services du greffe conformément au Code de procédure civile.

Article 171

La requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si le Ministre trouve que les conditions de recevabilité sont réunies, il donne un ordre exprès au Procureur Général de la République qui en saisit la Cour. Celle-ci statue obligatoirement au fond.

Article 172

Si la révision n'est dirigée que contre un chef d'un arrêt, seul ce grief est révisé à moins qu'il n'en existe d'autres qui en dépendent.

Article 173

L'arrêt rendu en matière de révision n'est susceptible d'aucun recours.

Chapitre VI

De la prise à partie et du règlement de juges

Section 1

De la prise à partie

Paragraphe 1

Des cas d'ouverture de prise à partie

Article 174

Les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour Anti-corruption, des Cours d'Appel et des Parquets Généraux près les dites Cours, des Cours administratives, de la Cour militaire et de l'Auditorat général peuvent être pris à partie devant la Cour Suprême s'il y a manquements professionnels graves commis soit dans le cours de l'instruction soit lors de la prise de décisions.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a dol,

concussion, corruption ou déni de justice.

Il y a déni de justice notamment lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leurs charges ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

Paragraphe 2

De la procédure préalable à la prise à partie

Article 175

Outre les dispositions prévues en matière de prise à partie par le Code d'organisation et de compétence judiciaires et par la présente loi, la procédure devant la Cour est introduite par une requête adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée au magistrat mis en cause qui y répond endéans vingt jours.

Paragraphe 3

De l'instruction de la prise à partie devant la Cour

Article 176

A l'audience, les règles de procédure civile s'appliquent au déroulement des débats et à l'administration de la preuve.

Article 177

Le magistrat pris à partie peut être condamné aux dommages-intérêts s'il échet.

Paragraphe 4

Des sanctions de l'action téméraire et vexatoire

Article 178

Le juge ou le magistrat mis en cause peut postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur aux dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Le demandeur est en outre condamné aux frais de justice.

Section 2

Du règlement de juges

Article 179

Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent toutes compétentes ou incompétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Article 180

La procédure de règlement de juges est initiée par une requête d'une des parties à la cause ou du Ministère Public adressée au Président de la Cour Suprême et signifiée à l'autre partie.

Article 181

Le délai pour introduire une requête en règlement de juges est de trente jours à compter de la date de signification de la décision par laquelle la juridiction saisie en dernier lieu se - déclare également compétente.

Article 182

Dès réception de la requête, le Président de la Cour communique le dossier au Ministère Public pour avis. Celui-ci est rédigé et le dossier retourné à la Cour Suprême dans un délai de trente jours.

Article 183

Le Président de la Cour Suprême organise une audience publique en Chambre de cassation qui prend un arrêt désignant la juridiction qui connaîtra de la cause. Cet arrêt n'est pas susceptible de recours.

Chapitre VII**Des dispositions finales**

Article 184

Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Article 185

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 03 août 2019

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/119 DU 15/7/2019
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 Portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100129 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité

Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Décète

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi: CPP Fabien NDAYISHIMIYE, OPN 0127 de la matricule;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/120 DU 19/7/2019
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
DE L'OFFICE BURUNDAIS DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA CONSTRUCTION:« OBUHA» en sigle**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 09 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Administratifs, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance Administrative et Financière, de Contrôle et de Suivi et Evaluation des Performances des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la

République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret n°100/079 du 24 mai 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction: «OBUHA » en sigle;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire de l'Administration, des Ressources Financières et des Approvisionnements

Ir. Désiré HAVYARIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juillet 2019

Par le président de la république,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le ministre des transports, des

Travaux publics, de l'équipement et de
l'aménagement territoire

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/121 DU.3/8/2019 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Président de la république,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Réorganisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de

l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète:

Article 1

Sont nommés

- Directeur Général de la Planification Environnemental, Agricole et de l'Élevage: Ir Prosper DODIKO ;
- Directeur de la Fertilisation des Sols: Ir Jean Berchmans NDIKURIYO;
- Directeur de la Promotion des Filières Agricoles et des Produits forestiers non lignés: Ir Médard NDAYIKENGURUKIYE;
- Directeur de la Protection du Patrimoine Foncier : Ir Ildefonse MATOVU;
- Directeur de la de la Promotion des Filières Halieutiques: Monsieur Déo NDUWAYEZU;
- Directeur des Approvisionnements/Direction Générale des Ressources : Monsieur Emmanuel NYANDWI ;

- Directeur Administratif et Financier-OBPE : Madame Dancile ICITEGETSE;

- Directeur Administratif et Financier/COGERCO : Madame Béatrice BANYANKANGENDA;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage,

Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

**DECRET N°100/122 DU.3/8/2019 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS DES BUREAUX
PROVINCIAUX DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Réorganisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète:

Article 1

Sont nommés Directeurs des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage :

- Province Cankuzo : Monsieur Melchiade NTAHONDEREYE;
- Province Rutana : Monsieur Pierre Claver BAGORIKUNDA ;
- Province Karusi : Monsieur Jean Severin SINZOBATOHANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage,

Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

**DECRET N°100/123 DU 3/8/2019 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
DIRECTEURS DES GUICHETS UNIQUES
PROVINCIAUX**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n° 100/170 du 21 septembre 2017
portant Création, Missions et Fonctionnement
d'un Guichet Unique Provincial;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril
2018 portant Révision du Décret n°100/125 du
18 septembre 2015 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1001097 du 08 août 2018
portant Missions et Organisation du Ministère
de la Fonction Publique, du Travail et d'Emploi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur du Guichet Unique en
Province Bubanza :

Monsieur Nestor NSHIMIRIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur du Guichet Unique en Province
Cibitoke : Monsieur Félix NGENDAKUMANA.

Article 3

Est nommé Directeur du Guichet Unique en
Province Kayanza : Monsieur Ildefonse
NGARUKO.

Article 4

Est nommé Directeur du Guichet Unique en
Province Makamba : Monsieur Jean Claude
KARABERA.

Article 5

Est nommé Directeur du Guichet Unique en Province
Rutana : Monsieur Firmin BARUTWANAYO.

Article 6

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi est chargé de l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**DECRET N°100/125 DU 9/8/2019 PORTANT
CREATION, MISSIONS, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL POUR LES DROITS DES
PERSONNES HANDICAPEES AU
BURUNDI**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Traité Instituant la Communauté de
l'Afrique de l'Est tel que modifié en date du 14
décembre 2006 et du 20 Août 2007 ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/07 du 26 mars 2014 portant
ratification par la République du Burundi de la
Convention Relative aux Droits de Personnes
Handicapées et son protocole facultatif;

Vu la Loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant

Promotion et Protection des Droits des
Personnes Handicapées au Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant
Missions, Organisations et Fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre ;

Vu le Décret n°1/037 du 19 avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Ministre des Droits de la
Personne Humaine, des Affaires Sociales et du
Genre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

De la création et de l'objet

Article 1

Il est créé conformément à l'article 38 de la Loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant Promotion et Protection des Droits des Personnes Handicapées au Burundi, un Comité National pour les Droits des Personnes Handicapées «CNDPH» en sigle, ci-après dénommé «Comité».

Article 2

Le Comité National des Droits des Personnes Handicapées est un organe chargé de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale des Droits des Personnes Handicapées au Burundi. Le Comité est placé sous la Tutelle du Ministère ayant en charge les personnes handicapées dans ses attributions.

Chapitre II

Du mandat et des missions

Article 3

Le Comité coordonne les activités relatives à la mise en œuvre des droits de personnes handicapées par différents acteurs tant étatiques que non étatiques tel que disposé dans la politique nationale des personnes handicapées.

A ce titre, le Comité a pour missions de :

- agir comme organe consultatif national par lequel les besoins, les problèmes, les préoccupations, les potentiels et les capacités des personnes handicapées peuvent être communiqués au gouvernement et ses partenaires pour action;
- conseiller les différents acteurs sur les questions relatives aux droits des personnes handicapées ;
- plaider pour la promotion et l'encouragement des activités menées par les institutions, organisations et particuliers pour la promotion et le développement de programmes et de projets visant à améliorer la vie des personnes handicapées;
- donner des conseils sur les mesures possibles pour prévenir la discrimination dans la société;
- donner des avis et considérations sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles du plan d'action de la politique nationale des droits des personnes handicapées au Burundi;
- donner des orientations relatives aux voies

et moyens adéquats pour la prévention du handicap;

- donner des avis et considérations sur les aménagements possibles raisonnables facilitant la pleine participation des personnes handicapées aux processus électoraux ;
- donner des conseils sur la mise en place d'une base de données pour la tenue des dossiers des personnes handicapées et de leurs institutions, et à cet égard, conserver au secrétariat exécutif les registres et d'autres données statistiques des personnes handicapées ;
- donner des orientations sur l'intérêt de mener des recherches sur la problématique des personnes handicapées et alimenter la base des données ;
- plaider pour la ratification et la mise en œuvre de tout autre traité ou accord international relatif aux droits des personnes handicapées et ses avantages pour le pays;
- exercer toute, autre tâche jugée nécessaire pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

Chapitre III

De la composition et de l'organisation

Article 4

Le Comité National est composé des membres répartis de la façon suivante:

- dix (10) représentants des Ministères sectoriels ayant dans leurs attributions les volets liés :
 - ✓ aux Droits de l'Homme et Personnes Handicapées;
 - ✓ à l'Intégration Régionale;
 - ✓ à la santé et la lutte contre le SIDA;
 - ✓ aux Travaux Publics;
 - ✓ à l'intérieur et le développement Local;
 - ✓ au Travail et l'Emploi;
 - ✓ à l'éducation;
 - ✓ à la communication;
 - ✓ au Sport et la Culture ;
 - ✓ aux Anciens Combattants.
- sept (07) membres qui proviennent des organisations de personnes handicapées ;
- trois (03) représentants issus des plateformes de la Fédération des

Associations des Personnes Handicapées du Burundi, le Réseau des Centres des Personnes Handicapées du Burundi et l'Union des Personnes Handicapées du Burundi,

- quatre (04) représentants des différentes catégories d'handicap spécifique) ;
- trois (3) membres représentants des confessions religieuses.

Article 5

Les membres du Comité sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les personnes handicapées dans ses attributions.

Article 6

Le mandat du Comité National est de 5 ans non renouvelable.

Article 7

Le remplacement d'un membre qui perd sa place pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme est remplacé par décret et dans les mêmes conditions. Le mandat d'un remplaçant prend fin avec la fin du mandat initial du remplacé.

Chapitre IV

Du fonctionnement

Article 8

Le Comité travaille sous la coordination d'un bureau composé d'un Président, représentant le Ministère ayant les personnes handicapées dans ses attributions, d'un Vice-Président en provenance des confessions religieuses et d'un Rapporteur qui représente les personnes handicapées.

Article 9

Les Membres du Comité se réunissent en réunion ordinaire une fois les trois mois et en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 10

Le Comité dispose d'un secrétariat exécutif permanent qui est sous l'autorité du Ministre ayant les personnes handicapées dans ses attributions. Ce secrétariat peut être assisté par des bénévoles en provenance des organisations

des personnes handicapées ou de toute autre personne volontaire travaillant dans le domaine du handicap.

Article 11

La mise en place ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif permanent sont fixés par ordonnance du Ministre ayant en charge les personnes handicapées.

Article 12

Les cadres et agents d'appuis peuvent être recrutés en fonction des besoins pour appuyer le secrétariat exécutif.

Article 13

Tous les détails qui ne sont pas évoqués dans le présent décret sont intégrés dans le règlement d'ordre intérieur du comité.

Article 14

Les fonds de fonctionnement du comité proviennent:

- du Budget de l'Etat et ;
- de tous les autres fonds légalement acquis.

Chapitre VI

Des dispositions finales.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 16

Le Ministre ayant les personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé)

**DECRET N°100/127 DU 12/8/2019
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES
ET PLENIPOTENTIAIRES DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/160 du 06 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Après approbation du Sénat;

Décète

Article 1

Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi :

- Monsieur Ernest NIYOKINDI ;
- Monsieur Thérence NTAHIRAJA ;
- Madame Pauline RURATOTOYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Amb. Ezéchiel NIBIGIRA (sé)

**DECRET N°100/128 DU 9/8/2019 PORTANT
ORGANISATION, MISSIONS ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE POLICE I.S.P» EN SIGLE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics burundais ;
Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi;
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014

portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Chapitre 1

De la dénomination, du siège et des missions

Article 1

L'Institut Supérieur de Police, «I.S.P» en sigle, ci-après dénommé « Institut », est une institution de formation supérieure des officiers de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

L'Institut Supérieur de Police est une institution d'enseignement supérieur dotée d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

Article 3

Le siège de l'Institut est fixé à Bubanza. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions après l'accord du Gouvernement.

Article 4

L'Institut a pour missions de :

- assurer la formation académique des candidats officiers de la Police Nationale;
- assurer la formation professionnelle initiale des candidats officiers de la Police Nationale;
- assurer la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des cadres de la Police Nationale;
- dispenser une formation post-universitaire aux officiers de la Police Nationale;
- contribuer à la formation civique et morale;
- effectuer des recherches scientifiques ;
- délivrer des diplômes et brevets.

Article 5

La formation à l'Institut est organisée en autant de départements que de besoin.

Il peut ouvrir des centres et de départements dans d'autres localités du pays par ordonnance conjointe des Ministres ayant la Police Nationale et l'enseignement supérieur dans leurs attributions.

Chapitre II

De l'organisation administrative

Article 6

L'Institut Supérieur de Police comprend les structures suivantes:

- la direction ;
- le conseil de direction;
- les sections.

Article 7

Les sections suivantes sont directement rattachées à la direction:

- la section informatique;
- la section d'audit interne.

Article 8

Le Conseil de direction est composé du Directeur, du Directeur-Adjoint, des Chefs des services, d'un représentant du personnel et d'un représentant des candidats officiers.

Le Directeur en est d'office le Président. Le

Directeur adjoint et le Chef de service académique assurent respectivement la vice-présidence et le secrétariat du Conseil de direction.

Article 9

La Direction de l'Institut comprend:

- un service académique, de la recherche et de l'innovation;
- un service de la formation professionnelle;
- un service de l'administration et des finances ;
- un service d'assurance-qualité,

D'autres services peuvent être créés en cas de besoin.

Article 10

Chaque service comprend autant de sections que de besoin.

Chapitre III

Du fonctionnement

Section 1

De la direction de l'Institut Supérieur de Police

Article 11

L'administration et la gestion quotidienne de l'Institut Supérieur de Police sont assurées par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont choisis parmi les officiers supérieurs ou généraux de Police titulaires d'au moins un diplôme de maîtrise.

Article 12

Le Directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Institut et rend compte au Commissaire Général chargé de la Formation.

Il est notamment chargé de :

- représenter l'Institut auprès des partenaires et des tiers;
- représenter l'Institut dans les rencontres et fora des institutions universitaires au niveau national, sous-régional, régional et international;
- planifier le développement de l'Institut;
- assurer la coordination de toutes les activités de l'Institut;
- assurer l'administration du personnel de l'Institut;
- collaborer avec les autres institutions

d'enseignement supérieur;

- négocier des accords de coopération;
- exécuter le budget de l'Institut;
- veiller au respect de la législation sur l'enseignement supérieur;
- soumettre les questions non résolues par la direction au Commissaire Général de la Formation.

Article 13

Le Directeur-Adjoint coordonne les activités académiques, la formation professionnelle, la recherche scientifique et la gestion des ressources de l'Institut. Il remplace le Directeur en cas d'empêchement.

Article 14

Le Directeur et le Directeur-Adjoint ont un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Toutefois, en cas de faute et de négligence graves ou d'incompétence notoire, il peut être mis fin anticipativement à leurs fonctions.

Section 2

Des sections rattachées à la direction

Article 15

La section informatique est chargée de :

- concevoir le schéma directeur d'informatisation;
- concevoir, développer, gérer et administrer les bases de données;
- former le personnel de l'institut en informatique et dans les nouvelles technologies de l'information et de communication;
- administrer les réseaux informatiques ;
- maintenir en bon état de fonctionnement le parc informatique de l'Institut.

Article 16

La section d'audit interne est chargée de :

- examiner et évaluer toutes les activités de l'Institut;
- aider l'Institut à atteindre ses objectifs;
- analyser le niveau d'efficacité des activités auditées ;
- évaluer la qualité des systèmes et procédures de contrôle et de gestion et formuler des recommandations.

Section 3

Du Conseil de direction

Article 17

Le Conseil de direction est un organe consultatif qui a pour missions d'assister et de conseiller le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18

Le Conseil de direction se réunit au moins une fois les trois mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande de deux tiers des membres.

Section 4

Des services

Article 19

Les Chefs des services sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 20

Le service académique, de la recherche et de l'innovation est chargé de :

- identifier les besoins en formation académique;
- concevoir les programmes de formation académique;
- planifier les enseignements académiques;
- participer aux recrutements des candidats officiers;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes de formation académique;
- promouvoir la recherche au sein de l'Institut;
- assurer une bonne gestion de la bibliothèque;
- identifier les besoins en matériel et équipement didactiques;
- superviser la conception et la production du matériel didactique;
- recruter les enseignants ;
- assurer la publication scientifique;
- approuver les déclarations de créance des professeurs vacataires.

Article 21

Le service académique, de la recherche et de l'innovation comprend les sections suivantes:

- la section des enseignants et des enseignements;
- la section de la recherche, innovation et bibliothèque;

- la section du matériel, équipement didactiques et publications.

Article 22

La section des enseignants et des enseignements est chargée de :

- identifier les besoins en formation académique;
- concevoir les programmes de formation académique;
- planifier les enseignements académiques;
- suivre de près l'exécution des programmes de formation académique;
- évaluer les enseignements;
- proposer le dossier de recrutement des enseignants;
- vérifier les déclarations de créance. ,

Article 23

La section de la recherche, innovation et bibliothèque est chargée de :

- identifier les besoins en matière de recherche, innovation et bibliothèque;
- promouvoir la recherche et l'innovation;
- assurer une bonne gestion de la bibliothèque;
- déterminer les conditions d'accès à la recherche, innovation et bibliothèque;
- faire un recueil des publications résultant de la recherche.

Article 24

La section du matériel, équipement didactiques et publications est chargée de:

- identifier les besoins en matériel et équipements didactiques;
- -assurer le suivi du bon usage du matériel et équipements didactiques;
- assurer la maintenance du matériel et équipements didactiques;
- publier les résultats de la recherche scientifique.

Article 25

Le service de la formation professionnelle est chargé de :

- identifier les besoins en formation professionnelle;
- concevoir les programmes de formation professionnelle;
- planifier les formations professionnelles;
- participer au recrutement des candidats à la formation professionnelle initiale;
- organiser les tests de sélection des

candidats à la formation professionnelle;

- assurer la formation professionnelle initiale des candidats officiers;
- assurer la formation continue des Officiers de la Police Nationale;
- assurer la formation des formateurs;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes de formation professionnelle;
- recruter les formateurs;
- approuver les déclarations de créance.

Article 26

Le service de la formation professionnelle comprend les sections suivantes:

- la section pédagogique ;
- la section de la recherche;
- la section de l'entraînement physique et sport.

Article 27

La section pédagogique est chargée de :

- préparer le dossier de recrutement des formateurs;
- établir le calendrier de la formation professionnelle initiale et continue des Officiers de la Police Nationale;
- assurer le suivi-évaluation de la formation professionnelle.

Article 28

La section de la recherche est chargée de :

- identifier les besoins en formation initiale et continue;
- concevoir les programmes de formation professionnelle;
- planifier les formations professionnelles;
- évaluer les formations.

Article 29

La section de l'entraînement physique et sport est chargée de :

- assurer l'encadrement culturel et sportif;
- Identifier les disciplines nécessaires pour l'innovation du sport ou l'entretien du corps;
- rechercher le matériel et les partenaires du domaine sportif;
- déterminer le budget à allouer aux activités sportives;
- planifier et organiser toutes les activités relatives à l'éducation physique et au sport.

Article 30

Le service de l'Administration et des Finances est chargé de :

- assurer l'administration du personnel ;
- élaborer, défendre et exécuter le budget;
- assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks;
- superviser toutes les opérations relatives à la comptabilité;
- établir les bilans financiers ;
- assurer la gestion et la maintenance du charroi ;
- superviser toutes les activités relatives à l'entretien des infrastructures et à la maintenance de l'équipement et du matériel ;
- sauvegarder le patrimoine de l'Institut.

Article 31

Le département de l'Administration et des Finances comprend les sections suivantes:

- la section de la comptabilité;
- la section financière ;
- la section des ressources humaines;
- la section de la logistique;
- la section des relations publiques et affaires sociales;
- la section santé.

Article 32

La section de la comptabilité est chargée de :

- liquider les dépenses courantes;
- gérer les frais de fonctionnement;
- tenir à jour les outils de la comptabilité;
- établir les bilans financiers.

Article 33

La section financière est chargée de :

- élaborer le projet de budget;
- préparer le plan d'exécution du budget;
- exécuter le budget.

Article 34

La section des ressources humaines est chargée de :

- recevoir et exploiter les renseignements administratifs;
- suivre les mouvements du personnel;
- élaborer les propositions de nomination aux grades, aux fonctions et aux distinctions honorifiques;

- tenir à jour les dossiers administratifs du personnel;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires;
- centraliser les notations.

Article 35

La section de la logistique est chargée de :

- assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks;
- assurer la gestion et maintenance du charroi;
- proposer les plans de construction et d'extension des infrastructures ;
- entretenir les infrastructures, matériel et équipement;
- sauvegarder le patrimoine.

Article 36

La section des relations publiques et affaires sociales est chargée de :

- assurer et promouvoir les bonnes relations publiques de l'Institut avec les institutions universitaires et les autres partenaires;
- assurer le suivi des activités de communication;
- superviser l'encadrement culturel, sportif et spirituel ;
- assurer et promouvoir le bien-être des policiers;
- promouvoir l'encadrement spirituel;
- mettre en place. et assurer le suivi des caisses sociales et assistances sociales;
- assurer la liaison entre l'Institut et les institutions de sécurité sociale;
- coordonner les assistances sociales.

Article 37

La section santé est chargée de :

- identifier les besoins en matière de santé;
- assurer le suivi de l'approvisionnement en médicaments et matériel médical;
- administrer les soins médicaux au personnel ;
- assurer la gestion de l'infirmerie ;
- analyser les dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance médicale;
- assurer le suivi des malades.

Article 38

Le service de l'assurance-qualité est chargé de :

- promouvoir l'introduction du système d'assurance-qualité au niveau interne;
- développer des outils et un guide d'évaluation

- interne de l'assurance- qualité;
- conduire un travail d'inspection de la qualité des contenus et des pratiques d'enseignement;
- initier des réflexions visant à échanger sur l'harmonisation de l'assurance-qualité;
- mettre en place des standards de l'assurance-qualité;
- renforcer les outils de protection des diplômés décernés;
- mettre en place des outils de communication sur l'assurance-qualité;
- servir d'interface de communication entre l'institut et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- promouvoir les échanges inter-universitaires au niveau national, sous- régional, régional et international sur l'assurance-qualité;
- promouvoir l'assurance-qualité par des formations dispensées aux enseignants;
- mettre en place un système de recyclage des enseignants ;
- adapter les curricula de formation.

Article 39

Le service assurance-qualité comprend les sections suivantes :

- la section de promotion et de développement de l'assurance-qualité;
- la section de l'inspection et de l'évaluation.

Article 40

La section de promotion et de développement de l'assurance-qualité est chargée de:

- introduire le système d'assurance-qualité au niveau interne;
- conduire un travail d'inspection de la qualité des contenus d'enseignement;
- assurer le suivi de la mise en place des standards de l'assurance- qualité;
- mettre en place les outils de protection des diplômés décernés;
- assurer la mise en place des outils de communication sur l'assurance- qualité;
- assurer le suivi de la communication entre l'institut et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
- suivre de près les échanges inter-universitaires au niveau national; sous-régional, régional et international sur l'assurance-qualité;

- organiser des formations de promotion sur l'assurance-qualité aux enseignants ;
- recycler les enseignants;
- adapter les modules de formations.

Article 41

La section de l'inspection et de l'évaluation est chargée de :

- préparer les outils et un guide d'évaluation interne de l'assurance- qualité;
- préparer le travail d'inspection de la qualité des contenus d'enseignement.

Article 42

Les chefs de sections sont nommés par l'Inspecteur Général de la Police Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut Supérieur de Police.

Chapitre IV

De la gestion financière

Article 43

Les ressources de l'Institut Supérieur de Police proviennent:

- des subsides de l'Etat ;
- Des activités génératrices de revenus;
- des produits de la recherche;
- des dons et legs régulièrement acceptés;
- des aides des partenaires;
- des contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale et multilatérale;
- des revenus de son patrimoine ;
- des emprunts autorisés conformément à la loi.

Article 44

Les dépenses de l'Institut sont constituées des -traitements, salaires, primes, indemnités et allocations versés aux candidats officiers, aux officiers en formation et au personnel ;

- charges sociales ;
- dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- dépenses d'enseignement et de recherche;
- dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- autres dépenses utiles.

Article 45

L'Institut peut assurer, par voie de contrat, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités. Il peut également, pour

certaines activités de formation et de recherche, passer des conventions avec les institutions et entreprises publiques et privées.

Article 46

La comptabilité de l'Institut est soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue en partie double pour ses ressources propres conformément aux règles du plan comptable national.

Article 47

L'exercice comptable respecte le principe de l'annualité du budget. A la fin de l'exercice, les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

Article 48

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son délégué.

Tout document de paiement signé par le Directeur est contresigné par le Directeur de l'Administration et des Finances.

Article 49

Le Directeur fixe le plafond pour l'encaisse en espèce.

Article 50

Les subsides de l'Etat et les autres contributions financières sont versés au compte de l'Institut ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Les fonds provenant des activités génératrices de revenus sont versés sur un compte de l'Institut ouvert dans une des banques commerciales du Burundi.

Article 51

La réglementation sur les marchés publics s'applique aux marchés passés en faveur de l'Institut.

Le Directeur met en place des organes de passation des marchés publics conformément au Code des marchés publics du Burundi.

Chapitre V

Du contrôle et de l'audit

Article 52

Le contrôle et l'audit au sein de l'Institut sont effectués au niveau interne par un service d'audit interne.

Article 53

Le contrôle et l'audit externes sont assurés par l'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes et l'Inspection

Générale de l'Etat.

Article 54

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle d'un ou de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable une fois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55

A la fin de chaque exercice budgétaire, les commissaires aux comptes établissent un rapport de vérification des comptes de l'exercice écoulé. Ils donnent leurs avis sur la qualité de la gestion et formulent toute suggestion de nature à améliorer l'administration comptable.

Le rapport est adressé respectivement au Ministre ayant les finances dans ses attributions, au Ministre de tutelle et au Directeur.

Article 56

En cas de constat d'irrégularité susceptible de qualification pénale à charge des responsables de l'Institut; les Commissaires aux Comptes dressent un rapport spécial et le transmettent au Ministre de tutelle, au Ministre en charge les finances et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne de la suite réservée audit rapport.

Chapitre VI:

Du patrimoine de l'Institut

Article 57

Le patrimoine de l'Institut est constitué du capital humain, des biens meubles et immeubles que l'Etat met à sa disposition pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend également les droits portant sur les biens dont l'Institut est propriétaire.

Article 58

Les ressources humaines de l'Institut sont constituées du personnel policier, du personnel d'appui et des Candidats Officiers.

Le personnel policier et le personnel d'appui sont régis par les statuts du personnel de la Police Nationale du Burundi.

Les Candidats Officiers sont régis par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Supérieur de Police.

Article 59

Les biens immeubles de l'Institut sont constitués des bâtiments propres à l'Institut, tels

les bureaux, les casernes du personnel policier et les terrains non bâtis.

Article 60

Les biens meubles de l'Institut comprennent tous les biens mobiliers et tous les équipements.

Article 61

Le patrimoine de l'Institut est insaisissable et inaliénable.

Chapitre VII

Des droits et des obligations des candidats officiers, étudiants et stagiaires

Article 62

Tout candidat officier, étudiant et stagiaire a des droits et des obligations prévus par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur de Police.

Article 63

Les candidats Officiers, étudiants et stagiaires participent au rayonnement de l'Institut notamment dans l'organisation des activités caritatives, culturelles et sportives.

Chapitre VIII

De l'organisation des cours

Section 1

De la formation académique

Article 64

L'Institut a pour mission d'assurer la formation des candidats officiers jusqu'au grade académique de Baccalauréat.

Des cycles de masters et de doctorats peuvent être organisés en cas de besoin.

Article 65

Sont admissibles à la formation académique, les lauréats détenteurs du diplôme d'Etat de l'enseignement post-fondamental ou équivalent qui donnent accès à l'enseignement supérieur et ayant réussi les épreuves d'entrée à l'Institut.

Article 66

Les conditions d'enseignement et d'accès à la classe supérieure ainsi que les critères d'obtention du diplôme sont déterminés par le règlement académique de l'Institut Supérieur de Police.

Article 67

L'Institut dispense une formation intégrée comprenant des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des travaux de fin d'études et des travaux de recherche.

Le calendrier académique est adopté chaque

année par le conseil rectoral.

Article 68

Les programmes d'études sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la Police Nationale et l'Enseignement Supérieur dans leurs attributions.

Article 69

La création, la fusion ou la suppression des départements sont du ressort du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions en collaboration avec le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 70

La formation est assurée par des enseignants permanents et des enseignants à temps partiel compétents. Le recours à des enseignants étrangers est requis en cas d'absence de compétence nationale dans un domaine précis conformément aux normes de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 71

Au cours de leur formation, les candidats officiers et étudiants sont soumis à une série d'évaluations régulières de leurs connaissances et de leurs aptitudes pratiques. Au terme de la formation, l'Institut décerne les diplômes aux candidats ayant réussi les épreuves organisées.

Article 72

La délivrance, l'entérinement des diplômes et la collation des grades académiques obéissent à la législation en vigueur sur l'enseignement supérieur au Burundi.

Section 2

De la formation professionnelle

Article 73

L'institut a pour mission d'assurer la formation professionnelle initiale des candidats officiers, la formation de promotion des brigadiers remplissant les conditions requises et la formation des officiers en cours d'emploi.

Article 74

Les programmes d'études sont fixés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 75

Le calendrier des cours de formation est fixé chaque année par le conseil rectoral.

Article 76

La formation professionnelle est assurée par des

enseignants permanents ou des vacataires nationaux compétents. Le recours à des enseignants étrangers est requis en cas d'absence de compétence nationale dans un domaine précis 15

Chapitre IX

Des dispositions transitoires et finales

Article 77

Le patrimoine existant reste la propriété de l'Institut.

Article 78

Les contrats et les engagements en cours continuent à être exécutés jusqu'à leur terme.

Article 79

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret sera référé aux textes en vigueur.

Article 80

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 81

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret en collaboration avec le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 82

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

DECRET N°100/129 DU 14/8/2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète:

Article 1

Est nommé Conseiller au Service Administration et Gestion à la Présidence de la République du Burundi:

OPP2 NIYONKURU Jean Claude, OPN 1529, en remplacement de l'OPC2 NGENDAKURIYO Daniel, OPN 1096.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République.

DECRET N°100/130 DU 14/8/2019 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETATAIRE PERMANENT AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017

portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant

Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète:

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens

Combattants:

Général de Brigade Audace NDUWUMUNSI, SS0096 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/131 DU 16/8/2019
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCE PERSONNELLE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère

de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Lieutenant-colonel NDAYIRORE Moise, SS0738 de la matricule est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée d'une (01) année.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 02 août 2019.

Fait à Bujumbura, le 13 août 2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

B. DIVERS

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé BUYOYA Pierre, fils de RURIKUMUNWA et de NZIKO, né à RUTOVU, Province de BURURI, en 1953, Major, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0003/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas ; Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé SIMBANDUKU Pascal fils de BURAKUVYE et de NTIBAGAYIMVO, né à NYABIRABA, Commune BUKIRASAZI, Province de GITEGA, en 1948, Colonel à la retraite, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0004/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution

des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de

la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jours du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé NZOSABA Juvénal, fils de NTIRANDEKURA et de NTAHEREZO, né à MAKAMBA, Commune NDAVA, en Province de MWARO, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0009/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNURPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé SINARINZI Mamert, fils de WAGAHUNGU Anicet et de NAGAHORE Berthe, né à MAKEBUKO, Province de GITEGA, le 22/1/1956, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00010/2018 émis

en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du

- 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
 3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution

des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018
portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé NKURUNZIZA Alfred, fils de MAGERANO Elysée et de INAMUCO Eudie, né à MATANA, Commune MATANA, en Province de BURURI, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00013/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à BUJUMBURA pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'état et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour, du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé BUSOKOZA Bernard, fils de BARAMPANGAJE et de NUTWICI, né à MUGAMBA, Province de BURURI, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00014/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura ai cité le nommé NIYUNGEKO Vincent, fils de BIHOZUKO et de MBONIHANKUYE, né à Gikuzi, Commune VUGIZO, Province de MAKAMBA, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00015/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu

Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un

extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé DARADANGWA Jean Bosco, fils de MVUNDERI et de KIGANAHE, né à KAYOKWE, en Province de MWARO en 1948, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00011/2018 du 30/10/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé CISHAHAYO Gérard, fils de MANDARI et de NIKOZUBAKWA, né à BUGENI, Commune VYANDA, en Province de BURURI, en 1945, prévenu libre, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de

l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire National, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi

n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé KADEGE Marie Alphonse, fils de GIHANJO Joseph et de GIHIMBA Véronique, né à BITEZI, en Province de BURURI en 1948, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n°0021/2018 du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNU PRS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura ai cité le nommé NDUWAYO Antoine, fils de

TUHABONYE et de KINIGA, né à Kinyinya, Commune MATANA, en Province de BURURI, en 1943, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0005/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
 2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
 3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
- Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.
- Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé RUKINGAMA Luc, fils de MADADIYE Melchior et de NYANDWI Rose, né à KIREMBA, Commune et Province de BURURI, en 1952, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0006/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/ 10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire National, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^e jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé BARARUNYERETSE Libère, fils de MUREKAMBANZE Antoine et de NAKARUSHWA Madeleine, né à MUGENDE, Commune GITARAMUKA, en Province de KARUSI, en 1954, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0007/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé MUKASI Charles, fils de KANYABIGO et de MACUMI, né à KIREMBA, en Province de NGOZI, le 27 janvier 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0008/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus

et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé

un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura ai cité le nommé GIRUKWIGOMBA Astère, fils de MUTERETSE et de BANYAKUBUSA Patricia, né à NDAVA, Commune RYANSORO, en Province de GITEGA, en 1950, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00016/2018 émis en date du 30/11/2018 à comparaître le 08/ 10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à BUJUMBURA pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.